



Habitation Mobile-home Formule Nature

Contrat d'assurance Multigaranties

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- la charte de protection des données à caractère personnel



Conditions générales Matmut Mobile-home formule *Nature* valant projet de contrat

Ce contrat a vocation à couvrir les types d'habitat suivants :

- résidences mobiles de loisirs (mobile-homes),
 - habitations légères de loisirs (chalets, bungalows...),
 - caravanes,
- à usage de résidence principale, secondaire ou donnés en location.

Il a pour objet de garantir vos responsabilités civiles et vos biens dans le cadre de votre vie privée, **en dehors de toute activité professionnelle.**

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions particulières et définies par les présentes Conditions générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

Informations - Actualisation - Conseils			
Agence Conseil	Téléphone 02 35 03 68 68 (prix d'un appel normal)	Internet matmut.fr	Application mobile Ma Matmut
Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr > Mon espace personnel > Mes services Sinistres			

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique	Page 4
	Article 2 - Énumération des biens assurés et des garanties de la formule <i>Nature</i>	Page 8
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties	Page 10
	Article 4 - Personnes assurées et tiers.....	Page 12
	Article 5 - Territorialité des garanties	Page 13
TITRE II	GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE	Page 14
	Article 6 - Responsabilité civile Vie privée et familiale non liée à un contrat.....	Page 14
	Article 7 - Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat	Page 15
	Article 8 - Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle.....	Page 15
TITRE III	BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 16
	Article 9 - Biens immobiliers	Page 16
	Article 10 - Biens mobiliers	Page 17
	Article 11 - Extension déménagement	Page 19
TITRE IV	GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 22
	Section I - Garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés	Page 22
	Article 12 - Objet des garanties de Responsabilité civile Immeuble	Page 22
	Section II - Garanties des Dommages aux biens assurés	Page 24
	Article 13 - Objet des garanties des Dommages aux biens.....	Page 24
	Article 14 - Incendie, attentat, dommages électriques, chute de la foudre, choc d'un véhicule terrestre, catastrophes technologiques	Page 24
	Article 15 - Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes..... naturelles	Page 25
	Article 16 - Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme	Page 27
	Article 17 - Bris de glaces.....	Page 29
	Section III - Garantie des préjudices financiers	Page 30
	Article 18 - Perte de loyers suite à un sinistre endommageant les biens immobiliers assurés.....	Page 30
	Section IV - Garantie d'Assistance	Page 31
	Article 19 - Urgence après sinistre garanti survenant dans l'habitation assurée	Page 31
TITRE V	GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 33
	Article 20 - Protection Juridique suite à accident.....	Page 33
	Article 21 - Protection Juridique relative aux biens assurés	Page 37
TITRE VI	EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES ET CAS DE SUSPENSION DE LEURS EFFETS	Page 42
	Article 22 - Exclusions applicables à toutes les garanties	Page 42
	Article 23 - Cas de suspension des effets des garanties	Page 43
TITRE VII	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 44
	Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre	Page 44
	Article 24 - Vos obligations	Page 44
	Article 25 - Notre Engagement Qualité	Page 45
	Section II - Dispositions spécifiques aux garanties de Responsabilité civile	Page 46
	Article 26 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie.....	Page 46
	Article 27 - Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire.....	Page 46

Section III - Estimation des dommages et modalités d'indemnisation	Page 47
Article 28 - Estimation des dommages	Page 47
Article 29 - Frais en relation avec le sinistre	Page 50
Article 30 - Franchises.....	Page 51
Article 31 - Subrogation.....	Page 52

TITRE VIII	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 53
-------------------	--	----------------

Article 32 - Conformité du risque déclaré à la réalité.....	Page 53
Article 33 - Communication d'informations ou de documents sur support durable.....	Page 54
Article 34 - Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables	Page 54
Article 35 - Cotisation, franchises et seuils de déclenchement	Page 54
Article 36 - Autres assurances	Page 55
Article 37 - Prescription	Page 55
Article 38 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 56

ANNEXE	Page 60
---------------------	----------------

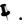
Garanties de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis.....	Page 60
---	---------

Modalités d'examen des réclamations	Page 62
--	----------------

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	Page 64
---	----------------

Charte de protection des données à caractère personnel	Page 67
---	----------------

ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole .

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 20 (Protection Juridique suite à accident), à l'article 21 (Protection Juridique relative aux biens assurés) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Accident

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Aménagements immobiliers extérieurs

Sont définis comme tels les :

- clôtures,
- murs de clôture,
- portails,
- terrasses,
- planchers-terrasses,
- balustrades,
- escaliers,
- auvents,
- tonnelles.

Animaux de compagnie

Animaux dès longtemps domestiqués par l'Homme vivant principalement dans son habitat et détenus ou destinés à être détenus par lui pour son agrément (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La date d'échéance annuelle est stipulée aux Conditions particulières.

Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)...

Conditions générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Conjoint

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Délaissement

Abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété de la chose assurée. Lorsqu'il y a délaissement, tous les droits sur la chose sont transférés à l'assureur.

Dépendances

Locaux situés à l'adresse de l'habitation assurée et satisfaisant aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- destinés à l'usage privatif de l'assuré ou, pour une résidence donnée en location ou confiée à titre gratuit (« Propriétaire non occupant »), à l'usage privatif de l'occupant.

Les abris de jardin, lorsqu'ils sont entièrement clos, sont assimilés à des dépendances.

Dépendances contiguës

Dépendances dont les murs sont accolés ou mitoyens aux locaux à usage d'habitation.

Domage corporel

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Domage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

Domage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Domage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Domage matériel

Pour les garanties des dommages aux biens assurés, leur détérioration ou leur destruction. En cas de vol, leur soustraction.

Pour les garanties de Responsabilité civile, la détérioration ou la destruction d'un bien appartenant à un tiers.

Embellissements

Peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiseries, faux-plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

Enfant majeur économiquement à charge

Enfant majeur remplissant au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- rattaché au foyer fiscal du souscripteur, de son conjoint,
- pour lequel une pension alimentaire est réglée,
- dont les ressources personnelles n'excèdent pas 3 Salaires Minimum Interprofessionnels de Croissance (SMIC) nets par an.

Frais de démontage, de démolition et de déblaiement

Frais :

- de démontage de tout ou partie des biens assurés endommagés par la survenance d'un sinistre garanti,
- de démolition de tout ou partie des biens assurés endommagés par la survenance d'un sinistre garanti, y compris les diagnostics et les mesures de protection nécessaires,
- d'évacuation, de transport et de traitement des décombres et déchets en résultant, y compris l'amiante ou tout autre matériau.

Frais de mise en conformité

Frais s'ajoutant au coût de la remise en état à l'identique des biens immobiliers sinistrés afin de permettre leur réparation ou leur reconstruction dans le respect des normes applicables en matière de construction et des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit du préjudice indemnisable et restant à la charge de l'assuré.

Meubles d'extérieur

Meubles, énumérés ci-après, spécifiquement conçus pour l'extérieur, situés et utilisés à l'adresse de l'habitation assurée :

- salons de jardin,
- barbecues,
- mobilier d'extérieur de cuisine,
- coffres de rangement,
- bicyclettes,
- piscines gonflables ou autoportées,
- spas non scellés,
- jardinières,
- poteries.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Elle constitue un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi. La nullité est encourue même en l'absence d'incidence de la fausse déclaration sur le sinistre (article L. 113-8 du Code des assurances).
- vices du consentement (erreur, dol ou violence - articles 1130 à 1144 du Code civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Objets précieux

- Biens précieux par nature : bijoux et tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil,
- biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du sinistre d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 € : tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verreries, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres, sacs et articles de maroquinerie,
- toute collection prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du sinistre d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €.

La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.

Pays du pourtour méditerranéen

Pays concernés : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Liban, Israël et Turquie.

Piratage informatique

Fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

Document élaboré par l'État ayant pour objet de :

- délimiter des zones exposées directement (zone de danger) ou indirectement (zone de précaution) à des risques naturels dont les principaux sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes,
- définir dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et d'aménagement que doivent prendre les particuliers ; la réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles font l'objet d'un affichage en mairie.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Rééquipement à neuf (valeur de rééquipement à neuf)

Indemnisation au prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Ruine

Bâtiment inhabitable se détériorant progressivement, privé, en tout ou partie, de sa toiture, de sa charpente ou de ses murs porteurs.

Ruse

Usage d'une fausse qualité ou stratagème mis en place par une ou plusieurs personne(s) afin de tromper l'assuré ou de détourner son attention pour s'introduire dans les locaux assurés ou dans le véhicule transporteur (Extension déménagement) et s'emparer ainsi, contre son gré, de ses biens.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la **Matmut**.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Valeur d'occasion

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion.

Valeur de rééquipement à neuf (« rééquipement à neuf »)

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Valeur de remplacement

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), vétusté déduite.

Valeur vénale d'un bien immobilier

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien équivalent sur le marché de l'immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence immobilière et taxes d'acquisition et déduction faite de la valeur du terrain nu où est édifié ou installé le bien assuré.

Véhicule terrestre à moteur

Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée (y compris les caravanes) soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L. 211-1 du Code des assurances. Outre les véhicules de tourisme et utilitaires légers, les poids lourds, les véhicules destinés au transport de personnes ou de marchandises, les tracteurs, les engins professionnels, les camping-cars, les voitures, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur, les cyclomobiles légers, les scooters électriques modulaires, répondent à la présente définition les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) ainsi que les engins de déplacement personnels motorisés visés au paragraphe 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route (hoverboards, skateboards, monoroues, gyropodes, gyroskates, trottinettes à moteur et patins à roulettes électriques).

Vétusté

Dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Nous*

Matmut.

Matmut Protection Juridique, pour la garantie Protection Juridique relative aux biens assurés.

Matmut Assistance, pour la garantie Urgence après sinistre survenant dans l'habitation assurée.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VIII « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ¶ dans le texte des présentes Conditions générales.

ARTICLE 2 Énumération des biens assurés et des garanties de la formule *Nature*

En fonction de la destination de l'habitation assurée, telle que mentionnée aux Conditions particulières ¶ (« Résidence principale », « Résidence secondaire » ou « Propriétaire non occupant »), les biens assurés et les garanties accordées sont les suivants :

2-1 BIENS ASSURÉS

BIENS ASSURÉS	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ¶	RÉSIDENCE PRINCIPALE	RÉSIDENCE SECONDAIRE	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT (RÉSIDENCE DONNÉE EN LOCATION)
BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS				
Biens immobiliers situés à l'adresse de l'habitation assurée				
Locaux d'habitation	9-1	•	•	•
Dépendances ¶	9-1	•	•	•
Aménagements immobiliers extérieurs ¶	9-1	•	•	•
Biens immobiliers situés à une adresse différente de celle de l'habitation assurée				
Résidence temporaire de vacances	9-2	•		
Local loué pour une manifestation familiale ou amicale	9-2	•		
Logement situé en école de la Fonction Publique	9-2	•		
Caveaux mortuaires ou monuments funéraires	9-2	•		
Biens immobiliers assurés à l'occasion d'un déménagement				
Ancienne résidence principale précédemment assurée auprès du <i>Groupe Matmut</i>	11-1 A	•		
Local servant temporairement de garde-meubles	11-1 B	•		
BIENS MOBILIERS ASSURÉS				
Biens mobiliers situés à l'adresse de l'habitation assurée (dans les locaux d'habitation) dont :				
Meubles meublants, vaisselle, linge maison, objets de décoration ...	10-1	•	•	•
Objets précieux ¶	10-1	•	•	
Biens prêtés ou apportés par des tiers	10-1	•	•	
Biens pris en location	10-1	•	•	
Biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux d'habitation, à l'adresse de l'habitation assurée				
Meubles d'extérieur ¶	10-1	•	•	•
Biens mobiliers situés à une adresse différente de celle de l'habitation assurée				
Biens emportés en villégiature	10-2 A	•		
Biens du stagiaire fonctionnaire emportés dans le logement situé en école de la Fonction Publique	10-2 B	•		
Biens mobiliers garantis en tout lieu				
Fauteuils roulants, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap en cas d'accident ¶ ou de vol	10-3	•		
Biens mobiliers assurés à l'occasion d'un déménagement				
Biens mobiliers entreposés dans l'ancienne résidence principale précédemment assurée auprès du <i>Groupe Matmut</i>	11-2 A	•		
Biens mobiliers transportés dans un véhicule	11-2 B	•		
Biens mobiliers laissés en dépôt ou remisés dans un local	11-2 C	•		

2-2 GARANTIES ACCORDÉES

BIENS ASSURÉS	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ↴	RÉSIDENCE PRINCIPALE	RÉSIDENCE SECONDAIRE	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT (RÉSIDENCE DONNÉE EN LOCATION)
GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE				
Responsabilité civile Vie privée et familiale non liée à un contrat	6	•		
Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat	7	•		
GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS				
Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés				
Responsabilité civile Immeuble	12	•	•	•
Dommages aux biens assurés				
Incendie, attentat, dommages électriques, chute de la foudre, choc d'un véhicule terrestre, catastrophes technologiques	14	•	•	•
Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	15	•	•	•
Vol, tentative de vol ↴ ou acte de vandalisme	16	•	•	•
Bris de glaces	17	•	•	•
PRÉJUDICES FINANCIERS				
Perte de loyers suite à sinistre ↴ endommageant les biens immobiliers assurés	18			•
GARANTIE D'ASSISTANCE				
Urgence après sinistre ↴ garanti survenant dans l'habitation assurée	19	•	•	
GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE				
Protection Juridique suite à accident ↴	20	•	•	•
Protection Juridique relative aux biens assurés	21	•	•	•
FRAIS ET GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS				
Frais de recherche de fuites à l'intérieur des locaux et réparation des dégradations en résultant	15-2	•	•	•

ARTICLE 3 Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

Lorsque les garanties vous sont acquises, elles le sont dans la limite des plafonds ci-après et, pour les garanties de Protection Juridique, dans la limite de ceux figurant à l'Annexe aux présentes Conditions générales et après application des seuils de déclenchement indiqués ci-après.

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Les plafonds applicables aux garanties Responsabilité civile personnelle et Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés ne sont en aucun cas cumulés en cas de sinistre.

RESPONSABILITÉ CIVILE	
DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE : Montant maximum garanti par sinistre : Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique)	100 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre, les plafonds spécifiques ci-dessous :	
	RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ayant pour origine une intoxication alimentaire	5 000 000 €
Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique ayant pour origine une pollution accidentelle	5 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre, le plafond spécifique suivant :	
Préjudice écologique	1 300 000 €
Dommages matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique, n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire ou une pollution accidentelle	15 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre, les plafonds spécifiques suivants :	
Dommages matériels	5 000 000 €
Dommages immatériels consécutifs	10 000 000 €
Préjudice écologique	1 300 000 €
	RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS
Responsabilité civile locative ou d'occupant SAUF : • dommages à la suite de dégâts des eaux • quel que soit l'événement dommageable : - résidence temporaire de vacances située à l'étranger ⁽¹⁾ - local où sont remisés des biens mobiliers à l'occasion d'un déménagement dont perte de loyers ou privation de jouissance par le propriétaire des locaux assurés	30 000 000 € 5 000 000 € 5 000 000 € 24 mois de loyers ou de valeur locative dans la limite de 1 000 000 €
Recours des locataires ou des occupants à titre gratuit en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 €
Recours des voisins et des tiers • à la suite d'accident, d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux, sauf pollution accidentelle, en cas de dommages matériels, immatériels consécutifs et de préjudice écologique • à la suite d'une pollution accidentelle pour l'ensemble des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et de préjudice écologique	5 000 000 € 5 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre, le plafond spécifique suivant :	
Préjudice écologique	1 300 000 €

⁽¹⁾ Garantie accordée dans les limites territoriales fixées à l'article 5.

3-2 PLAFONDS DES GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

Les modalités d'estimation des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés figurent à l'article 28.

DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS ASSURÉS	
Incendie, explosion, implosion, enfumage, attentat ou acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire, chute de la foudre et dommages électriques, choc d'un véhicule terrestre, chute de tout ou partie d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine, chute d'aéronef, franchissement du mur du son, catastrophes technologiques, tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures, dégâts des eaux, gel, inondation, catastrophes naturelles, vol, tentative de vol ↴ ou acte de vandalisme, bris de glaces	
BIENS IMMOBILIERS	MONTANTS ET LIMITES
Mobile-home, caravane, chalet, bungalow	Voir article 28
	L'ENSEMBLE DES BIENS ET FRAIS SUIVANTS EST GARANTI DANS CE CADRE À CONCURRENCE DE :
Embellissements ↴	5 000 €
Dépendances ↴	5 000 €
Aménagements immobiliers extérieurs ↴, y compris frais de déblaiement de ceux-ci	5 000 €
Caveaux mortuaires ou monuments funéraires	15 000 €
BIENS MOBILIERS	à concurrence du capital mobilier indiqué aux Conditions particulières ↴
	L'ENSEMBLE DES BIENS SUIVANTS EST GARANTI DANS CE CADRE À CONCURRENCE DE :
Objets précieux ↴	10% du capital mobilier garanti
Biens mobiliers prêtés ou apportés par des tiers	1 500 €
Biens mobiliers dans les dépendances non contiguës ↴ situées à l'adresse de l'habitation assurée	1 500 €
Meubles d'extérieur ↴	1 500 €
Biens emportés en villégiature	500 €
FRAIS OU PERTES DIVERS	L'ENSEMBLE DES PERTES ET FRAIS SUIVANTS EST GARANTI DANS LE CADRE DES PLAFONDS IMMOBILIERS ET MOBILIERS INDIQUÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ↴ ET À CONCURRENCE DE :
Frais de recherche de fuites à l'intérieur des locaux et réparation des dégradations en résultant	1 500 € par événement et dans la limite de deux événements par année d'assurance ↴
Frais de réparation des radiateurs à circulation d'eau, détériorés par le gel, situés à l'intérieur des locaux assurés	1 500 € par événement et dans la limite de deux événements par année d'assurance ↴
Frais de remise en état des détériorations immobilières nécessaires à la réparation des conducteurs électriques	1 500 €
Perte de loyers suite à sinistre ↴ garanti endommageant les biens immobiliers	Pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de la valeur locative mensuelle du bien sans pouvoir excéder 12 mois à compter de la date de survenance du sinistre ↴
Frais d'hébergement d'urgence	Hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel et par personne et dans la limite de 20 nuits
Frais de relogement temporaire	Valeur locative de l'habitation sinistrée et <ul style="list-style-type: none"> • pour les propriétaires, dans la limite de 12 mois, quel que soit l'événement garanti à l'origine de l'indisponibilité du logement, • pour les locataires et occupants à titre gratuit, dans la limite de 6 mois, uniquement en cas de mise en jeu des garanties Inondation ou Catastrophes naturelles
Frais de déplacement, garde et remplacement des biens mobiliers	Pendant la durée des travaux et dans la limite de 12 mois
Frais d'enlèvement, de démontage, de démolition, de déblaiement ↴, de réinstallation, raccordement sur facture, hors dépendances ↴ ou aménagements immobiliers extérieurs ↴	3 000 €
Frais nécessités par la mise en conformité ↴ avec la législation en matière de construction	5 % du montant des frais de remise en état du bien immobilier assuré

3-3 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

PROTECTION JURIDIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> • suite à accident ☞ 	Seuils de déclenchement des garanties : <ul style="list-style-type: none"> • à l'amiable : 150 € • au contentieux : <ul style="list-style-type: none"> - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation
<ul style="list-style-type: none"> • relative aux biens assurés 	

ARTICLE 4 Personnes assurées et tiers

4-1 PERSONNES ASSURÉES

En fonction de la destination de l'habitation assurée, telle que mentionnée aux Conditions particulières ☞ (« Résidence principale », « Résidence secondaire » ou « Propriétaire non occupant »), ont la qualité d'assuré :

RÉSIDENCE PRINCIPALE	RÉSIDENCE SECONDAIRE/ PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT (RÉSIDENCE DONNÉE EN LOCATION)
<ul style="list-style-type: none"> • le souscripteur ☞ désigné aux Conditions particulières ☞ , • les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de sa résidence principale : <ul style="list-style-type: none"> - son conjoint ☞ , - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux*, - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux** : <ul style="list-style-type: none"> › économiquement à leur charge ☞ , › célibataires, › sans enfants, › âgés de moins de 28 ans, - les ascendants de l'un ou de l'autre et leur conjoint ☞ , - les personnes dont le souscripteur ☞ ou son conjoint ☞ a la tutelle ou la curatelle, - les personnes représentées par le souscripteur ☞ ou son conjoint ☞ au titre de l'habilitation familiale. 	<ul style="list-style-type: none"> • le souscripteur ☞ désigné aux Conditions particulières ☞ , son conjoint ☞ ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit.

* Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ☞ .

** Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur ☞ est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique ...) n'excédant pas 6 mois.

Pour les garanties de Protection Juridique suite à accident ☞ et de Protection Juridique relative aux biens assurés, la définition des personnes assurées fait l'objet de développements distincts aux articles 20-1 A, 20-6 C et 21-1 A.

4-2 TIERS

En fonction de la destination de l'habitation assurée, telle que mentionnée aux Conditions particulières ☞ (« Résidence principale », « Résidence secondaire » ou « Propriétaire non occupant »), ont la qualité de tiers :

RÉSIDENCE PRINCIPALE	RÉSIDENCE SECONDAIRE/PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT (RÉSIDENCE DONNÉE EN LOCATION)
les personnes autres que : <ul style="list-style-type: none"> • celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 4-1 ci-avant, • leurs ascendants, descendants et collatéraux ☞ , leur conjoint ☞ , • leurs préposés, • les personnes dont le souscripteur ☞ ou son conjoint ☞ a la tutelle ou la curatelle, • les personnes représentées par le souscripteur ☞ ou son conjoint ☞ au titre de l'habilitation familiale. Par dérogation, ont la qualité de tiers, pour les seuls dommages corporels ☞ qu'ils peuvent subir , les ascendants, descendants et collatéraux ☞ , leur conjoint ☞ , lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ☞ .	les personnes autres que : <ul style="list-style-type: none"> • le souscripteur ☞ , son conjoint ☞ , ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit, • leurs ascendants, descendants et collatéraux ☞ , leur conjoint ☞ , • leurs préposés, • les personnes dont le souscripteur ☞ , son conjoint ☞ ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit à la tutelle ou la curatelle, • les personnes représentées, au titre de l'habilitation familiale, par le souscripteur ☞ , son conjoint ☞ ou par toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit.

RÉSIDENCE PRINCIPALE	RÉSIDENCE SECONDAIRE/PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT (RÉSIDENCE DONNÉE EN LOCATION)
<p>Nous ne garantissons toutefois pas les sommes réclamées au titre d'un recours subrogatoire exercé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'employeur, un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles, • le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), • l'assureur au titre d'un contrat d'assurance indemnifiant les conséquences d'accidents corporels et/ou de responsabilité civile lorsqu'ils leur ont versé des prestations. 	

Pour les garanties de Protection Juridique suite à accident ☞ et de Protection Juridique relative aux biens assurés, la définition des tiers fait l'objet de développements distincts aux articles 20-1 B, 20-6 D et 21-1 B.

ARTICLE 5 Territorialité des garanties

Lorsque les garanties ci-dessous énumérées vous sont acquises, votre contrat produit ses effets dans les conditions définies ci-après :

TERRITORIALITÉ ÉVÉNEMENTS ET GARANTIES	FRANCE ☞ + PRINCIPAUTÉ DE MONACO	PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE, ROYAUME-UNI, PRINCIPAUTÉS D'ANDORRE ET DE LIECHTENSTEIN, SUISSE, SAINT MARIN, NORVÈGE, ISLANDE ⁽¹⁾	PAYS DU POURTOUR MÉDITERRANÉEN ☞ ⁽¹⁾	MONDE ENTIER ⁽¹⁾
	Responsabilité civile personnelle	•	•	•
Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés	•			
Responsabilité civile locative « résidence temporaire de vacances »	•	•	•	
Domages aux biens assurés ⁽²⁾	•			
Protection Juridique suite à accident ☞	•	•	•	•
Protection Juridique relative aux biens assurés	•	•		
Assistance : urgence après sinistre ☞ garanti survenant dans l'habitation assurée	• (en France métropolitaine uniquement)			

⁽¹⁾ En cas de déplacements non professionnels, effectués dans le cadre de la vie privée ou lors d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, pendant les 12 premiers mois de ce déplacement, sous réserve des dispositions à la Responsabilité civile locative « résidence temporaire de vacances ».

⁽²⁾ Les garanties sont acquises, par exception, dans le monde entier aux :

- biens emportés en villégiature (article 10-2),
- fauteuils roulants, aux appareils d'assistance médicale et au matériel informatique adapté au handicap (article 10-3), dans les conditions et limites prévues au contrat.

Les garanties Attentat ou acte de terrorisme (article 14-3), Catastrophes technologiques (article 14-7) et Catastrophes naturelles (article 15-5) ne s'exercent qu'en France ☞.

GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE

Sauf disposition contraire dans les développements ci-après, **les garanties de Responsabilité civile personnelle énumérées dans le présent Titre vous sont acquises uniquement lorsque l'habitation assurée constitue votre résidence principale.**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des Responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance d'un accident ✎.

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile personnelle figurent à l'article 3-1.

ARTICLE 6 Responsabilité civile Vie privée et familiale non liée à un contrat

La garantie est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle.

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :

- de votre fait,
- du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable,
- du fait des biens dont vous avez la garde,

sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil en cas de dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎.

Nous garantissons également la responsabilité que vous encourez en raison d'un préjudice écologique ✎ sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code civil.

ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Vous	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'occasion de la vie quotidienne ou pendant les vacances, • lors de la pratique de sports exercés à titre amateur y compris la pêche sous-marine de loisirs, • à l'école, pendant les sorties scolaires ou en colonies de vacances, • résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule terrestre à moteur ✎ dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien. <p>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire du véhicule terrestre à moteur ✎.</p> <p><i>En cas de vol, nous ne garantissons pas les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans ce véhicule ainsi que leurs ayants droit, dès lors qu'il est prouvé qu'elles avaient connaissance du vol.</i></p>
Animaux	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vos animaux de compagnie ✎, • le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins) et les animaux de basse-cour vous appartenant et vivant dans un espace clos dans les limites de la propriété assurée dont la superficie ne dépasse pas celle indiquée aux Conditions particulières ✎, <p>Par extension, nous garantissons également les dommages causés aux tiers par le bétail et les animaux de basse-cour dans les conditions ci-avant énumérées si l'habitation assurée au titre du présent contrat constitue votre résidence secondaire.</p> <p>Nous n'intervenons qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance de responsabilité civile personnelle et familiale garantissant notamment votre responsabilité civile du fait de vos animaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les équidés que vous faites circuler en dehors des limites de vos propriétés, • les animaux que vous gardez bénévolement, dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-avant pour vos propres animaux. <p>En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage,</p> <p><i>à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime qui restent à la charge du propriétaire de l'animal.</i></p> <p><i>Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par les animaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>sauvages, même apprivoisés,</i> • <i>élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole,</i> • <i>qui participent à des courses ou à des concours, soumis ou non à l'autorisation des Pouvoirs Publics.</i>
Biens	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont vous avez la garde.</p> <p>Lorsque ces biens ne vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.</p>

ARTICLE 7 Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez en cas de dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers et de préjudice écologique ✎ sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code civil dans les cas suivants :

ACTIVITÉS À L'ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Stages	Lorsque vous suivez un stage, pour une durée n'excédant pas 12 mois , en milieu professionnel, conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, par Pôle emploi ou tout organisme de formation, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, Pôle emploi, l'organisme de formation, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage. <i>Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'actes médicaux, effectués dans le cadre des études de médecine, en tant qu'interne ou remplaçant.</i>
Baby-sitting	Lorsque vous gardez occasionnellement un enfant, nous garantissons les dommages que : <ul style="list-style-type: none">vous pouvez lui causer accidentellement, s'il a la qualité de tiers,cet enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.
Aide bénévole	Lorsqu'une personne vous apporte bénévolement assistance (garde de vos enfants, de vos animaux, déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages : <ul style="list-style-type: none">causés aux tiers par cette personne,subis par elle, si elle a la qualité de tiers. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne vous procurant cette aide.
Emploi à domicile	Lorsque vous employez des préposés pour vos besoins de la vie privée, nous garantissons les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers si votre responsabilité d'employeur est engagée.
Télétravail	Lorsque vous exercez une activité de télétravail à domicile dans un local qui n'accueille pas de public, nous garantissons votre responsabilité civile Vie privée à raison des dommages que vous pouvez occasionner aux tiers pendant les périodes de télétravail, sous réserve que l'événement n'engage pas la responsabilité civile de votre employeur sur le fondement de l'article 1242 alinéa 5 du Code civil. <i>Nous ne garantissons pas les dommages que vous pouvez occasionner au matériel professionnel.</i>

ARTICLE 8 Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les dommages :

- occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par vous ou avec votre complicité,***
- résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de préposé de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,***
- résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,***
- occasionnés par vous en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur ✎,***
- engageant votre responsabilité professionnelle, y compris celle résultant de votre activité d'assistant maternel ou d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes,***
- engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier, cette responsabilité relevant des garanties de Responsabilité civile Immeuble visées à l'article 12,***
- matériels ✎ (y compris aux lunettes et aux prothèses) subis par vos ascendants, descendants et collatéraux ✎, leur conjoint ✎,***
- immatériels consécutifs ✎ subis par vos ascendants, descendants et collatéraux ✎, leur conjoint ✎.***

BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Les biens immobiliers et mobiliers que nous assurons dépendent :

- de la destination de l'habitation assurée, telle que mentionnée aux Conditions particulières ✎ (« Résidence principale », « Résidence secondaire » ou « Propriétaire non occupant »),
- des événements garantis visés au Titre IV.

Les plafonds des garanties applicables à ces biens figurent à l'article 3.

ARTICLE 9 Biens immobiliers

Selon votre qualité d'occupant, les garanties acquises aux biens immobiliers assurés sont différentes :

- si vous êtes propriétaire ou nu-propriétaire, vous bénéficiez de la garantie de Responsabilité civile à l'égard des tiers (article 12-1 A) et des garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17),
- si vous êtes locataire, occupant à titre gratuit ou usufruitier, vous bénéficiez de la garantie de Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit à l'égard du propriétaire (article 12-2 A), de la Responsabilité civile à l'égard des tiers (article 12-2 B) et, pour les seuls embellissements ✎ exécutés à vos frais et vos caveaux mortuaires ou monuments funéraires visés à l'article 9-2, des garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17).

Le terrain sur lequel sont édifiés les biens immobiliers assurés bénéficie uniquement des garanties de Responsabilité civile Immeuble (article 12).

9-1 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons :

- vos locaux à usage d'habitation, désignés aux Conditions particulières ✎ ,
- leurs aménagements ou équipements intérieurs d'origine, entrant dans la composition de son modèle prévu au catalogue constructeur, et qui ne peuvent en être détachés sans détérioration,
- leurs dépendances ✎ contiguës ou non (garage, abri de jardin...), situées à l'adresse de l'habitation assurée,
- leurs embellissements ✎ ,
- leurs équipements permettant le chauffage, l'éclairage, l'alimentation en eau situés à l'intérieur des locaux assurés,

à l'exclusion des pompes à chaleur et des systèmes de climatisation.

Nous garantissons également :

- les aménagements immobiliers extérieurs ✎ suivants : clôtures, murs de clôture, portails, terrasses, planchers-terrasses, balustrades, escaliers, auvents et tonnelles,
- les fosses septiques ou fosses toutes eaux, les cuves à fioul ou à gaz.

Nous ne garantissons pas ces aménagements immobiliers extérieurs ✎ , fosses septiques ou fosses toutes eaux, cuves à fioul ou à gaz au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, dégâts des eaux, gel, vol, tentative de vol ✎ ou acte de vandalisme, sous réserve des dispositions de l'article 16-2 relatives aux portails et à leurs accessoires.

9-2 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE L'HABITATION ASSURÉE**EN PLUS SI L'HABITATION ASSURÉE EST VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Si l'habitation assurée constitue votre résidence principale, nous garantissons *en plus* :

- la résidence temporaire de vacances d'une surface totale ne dépassant pas 400 m² dont vous êtes locataire ou occupant, soit à titre gratuit, soit dans le cadre d'un échange de résidence pour une durée inférieure ou égale à 3 mois,
- le local que vous prenez en location ou occupez à titre gratuit dans le cadre de la vie privée, non professionnelle, pour une manifestation familiale ou amicale dès lors que la location ou l'occupation :
 - dure au maximum 4 jours consécutifs,
 - réunit simultanément 400 invités au maximum, ne dormant pas dans les locaux pris en location ou occupés temporairement,
 - a lieu dans des locaux d'une surface totale inférieure ou égale à 400 m²,

à l'exclusion de ceux situés dans une embarcation, un habitat troglodytique, un château/domaine, un hôtel particulier, un moulin, un ancien monument à caractère religieux ou un bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

- le logement, situé en école de la Fonction Publique, dont le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ sont, temporairement, locataires ou occupants à titre gratuit et privatif,
- les caveaux mortuaires ou monuments funéraires vous appartenant ou ceux de vos descendants ou ascendants en ligne directe dont la responsabilité vous incombe.

Nous ne garantissons pas les décorations funéraires.

9-3 BIENS IMMOBILIERS NON ASSURÉS

Outre les exclusions prévues à l'article 22 et sous réserve des dispositions de l'article 9-1 relatives aux aménagements immobiliers extérieurs ↗, nous ne garantissons pas, au titre des garanties des Dommages aux biens prévues aux articles 13 à 17 :

- les terrains,
- les chemins et voies d'accès de tout type,
- les murs de soutènement,
- les bâtiments menaçant ruine ↗ ou en cours de démolition ou de construction,
- les bâtiments destinés à votre profession,
- les piscines, les spas et leurs équipements,
- les plantations, arbres, arbustes et végétaux,
- les panneaux solaires, éoliennes, pompes à chaleur, pompes de forage, systèmes de climatisation, échangeur air-sol (puits canadiens, puits provençaux) ainsi que les installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
- les détériorations ou les pertes occasionnées par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage, sauf lorsque celles-ci sont la conséquence d'un incendie ou d'un événement assimilé (article 14), d'un événement climatique, de dégâts des eaux, du gel, d'une inondation ou de catastrophes naturelles (article 15).

ARTICLE 10 Biens mobiliers

Les biens mobiliers ci-après bénéficient, dans les conditions et limites du contrat, des garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17).

10-1 BIENS MOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons :

- dans les locaux à usage exclusif d'habitation, vos biens mobiliers dont :
 - les meubles meublants,
 - la vaisselle,
 - les vêtements, le linge de maison,
 - les objets de décoration, les jouets, les livres,
 - les matériels de sport, de bricolage,
 - les appareils électroménagers, vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques,
 - les objets précieux ↗,
- dans leurs dépendances ↗ contiguës (garage, remise...) : vos biens mobiliers visés ci-avant,

à l'exclusion des objets précieux ↗,

- dans leurs dépendances ↗ non contiguës (garage, abri de jardin...) situées à l'adresse de l'habitation assurée, vos biens mobiliers visés ci-avant,

à l'exclusion des objets précieux ↗, appareils vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques ainsi que leurs accessoires.

Par extension, nous garantissons vos meubles d'extérieur ↗ suivants :

- salons de jardin,
- barbecues,
- mobilier d'extérieur de cuisine,
- coffres de rangement,
- bicyclettes,
- piscines gonflables ou autoportées,
- spas non scellés,
- jardinières,
- poteries.

Lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des locaux assurés, nous ne garantissons pas les meubles d'extérieur ↗ pour les événements suivants : catastrophes technologiques, dégâts des eaux, gel, vol et tentative de vol ↗ ou acte de vandalisme.

Si l'habitation assurée est une résidence que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit (« Propriétaire non occupant »), seuls sont assurés les biens mobiliers énumérés ci-avant vous appartenant et mis à la disposition des locataires ou des occupants,

à l'exclusion des objets précieux ↗.

EN PLUS SI L'HABITATION ASSURÉE EST VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE

Si l'habitation assurée constitue votre résidence principale ou secondaire, nous garantissons *en plus* :

- les objets précieux ✎ ,
- les biens prêtés ou apportés temporairement par des tiers,
- les biens suivants pris en location : compteurs des locaux assurés, postes téléphoniques, modems, décodeurs, box ADSL, systèmes d'appel de secours.

Nous garantissons également les autres biens que vous avez pris en location,

sauf en cas de vol, de tentative de vol ✎ ou d'acte de vandalisme.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens.

Nous ne garantissons pas les objets précieux ✎ ne vous appartenant pas.

10-2 BIENS MOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE L'HABITATION ASSURÉE

EN PLUS SI L'HABITATION ASSURÉE EST VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Si l'habitation assurée constitue votre résidence principale, nous garantissons *en plus* vos biens mobiliers :

A- Emportés en villégiature

Nous garantissons vos biens mobiliers emportés en villégiature lorsqu'ils se trouvent :

- transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs,
- sur le lieu de camping dans la tente, sous un auvent,
- dans des locaux d'habitation dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour une durée inférieure ou égale à 3 mois à titre de villégiature (caravane, mobile-home, location de vacances, séjour temporaire chez des amis ou dans votre famille, à l'hôtel...).

Nous ne garantissons pas :

- les objets précieux ✎ emportés en villégiature,
- le vol, la tentative de vol ✎ ou l'acte de vandalisme des objets dans un véhicule de transport public de voyageurs ou, sur le lieu de camping, ceux se trouvant dans la tente ou sous un auvent.

Nous garantissons également les biens mobiliers pris en location sur votre lieu de villégiature,

sauf en cas de vol, de tentative de vol ✎ ou d'acte de vandalisme.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant des locaux chez lequel vous êtes reçu.

Nous ne garantissons pas les objets précieux ✎ ne vous appartenant pas.

B- Emportés dans le logement situé en école de la Fonction Publique par le stagiaire fonctionnaire

Nous garantissons les biens emportés pour l'usage personnel du souscripteur ✎ ou de son conjoint ✎ lorsqu'ils se trouvent dans le logement situé en école de la Fonction Publique, dont ils sont temporairement locataires ou occupants à titre gratuit et privatif.

10-3 BIENS MOBILIERS GARANTIS EN TOUT LIEU

EN PLUS SI L'HABITATION ASSURÉE EST VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Si l'habitation assurée constitue votre résidence principale, nous garantissons *en plus*, en cas d'accident ✎ ou de vol en tout lieu, les biens suivants vous appartenant :

- le fauteuil roulant non motorisé,
- le fauteuil roulant motorisé, dispositif médical exclusivement utilisé pour le déplacement d'une personne en situation de handicap,
- les appareils d'assistance médicale (appareil d'aide respiratoire, pompe à insuline...),
- le matériel informatique adapté au handicap.

Nous les garantissons également en cas d'accident ✎ ou de vol, en tout lieu, si vous les avez reçus en location ou en prêt.

Dans cette hypothèse, nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.

L'indemnisation des dommages causés à ces biens est effectuée déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale ainsi que celles versées par les organismes complémentaires.

Nous ne garantissons pas les prothèses optiques (lunettes et lentilles), auditives, dentaires ou orthopédiques.

10-4 BIENS MOBILIERS NON ASSURÉS

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues aux articles 13 à 17 :

- **les véhicules terrestres à moteur** [↗], **leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,**
- **les vélos à assistance électrique dits rapides dont les caractéristiques techniques excèdent celles des cycles à pédalage assisté telles que prévues par le paragraphe 6.11 de l'article R.311-1 du Code de la route,**
- **les biens transportés dans un véhicule terrestre à moteur** [↗] **ou ses remorques, sous réserve des dispositions :**
 - de l'article 10-2 relatif aux biens transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs,
 - de l'article 10-3 relatif aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap),
 - de l'article 11-2 B relatif aux biens transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement,
- **les biens mobiliers situés en dehors des locaux assurés, sous réserve des dispositions :**
 - de l'article 10-1 relatif aux meubles d'extérieur [↗],
 - de l'article 10-2 relatif aux biens transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs,
 - de l'article 10-3 relatif aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap),
 - de l'article 11-2 B relatif aux biens transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement,
- **les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les cartes de paiement et de crédit, les chèques,**
- **les titres financiers, tels que définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier,**
- **les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées,**
- **les vins et spiritueux,**
- **les instruments de musique,**
- **les végétaux, plantations, arbres et arbustes situés à l'extérieur des locaux assurés,**
- **les appareils de locomotion aérienne, y compris les avions civils qui circulent sans personne à bord. Par exception, sont garantis les aéromodèles, y compris les drones utilisés à titre de loisir (hors compétition) dont la masse est inférieure ou égale à 800g,**
- **les embarcations à moteur ou à voile, y compris les planches à voile et les kitesurfs, les moteurs hors-bord,**
- **les armes interdites et celles détenues illégalement (ni autorisées, ni déclarées, ni enregistrées lorsque la réglementation l'exige),**
- **les marchandises destinées à l'exercice d'une profession,**
- **le matériel professionnel, y compris s'il est utilisé à des fins à la fois privées et professionnelles,**
- **les animaux,**
- **les détériorations ou les pertes occasionnées par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage, sauf lorsque celles-ci sont la conséquence d'un incendie ou d'un événement assimilé (article 14), d'un événement climatique, de dégâts des eaux, du gel, d'une inondation ou de catastrophes naturelles (article 15).**

ARTICLE **11** Extension déménagement

EN PLUS SI L'HABITATION ASSURÉE EST VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Si l'habitation assurée constitue votre résidence principale, vous bénéficiez *en plus*, à l'occasion de votre déménagement et sans déclaration préalable, des dispositions des articles 11-1 et 11-2 sous réserve que :

- votre précédente résidence principale ait été assurée par nos soins,
- et
- que l'assurance de votre nouvelle résidence principale nous soit confiée.

Les garanties décrites interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'entreprise spécialisée dont vous avez éventuellement sollicité le concours pour votre déménagement.

11-1 BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

A - Ancienne résidence principale

Dans la mesure où vous en êtes toujours propriétaire, locataire ou occupant, nous continuons à assurer, pendant 30 jours à compter de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouvelle résidence principale, votre ancienne résidence principale précédemment désignée aux Conditions particulières [↗] dans les conditions prévues par ces dernières.

Ce délai est prolongé de 60 jours, si vous êtes locataire, à condition que vous n'occupiez plus le logement loué.

Nos garanties cessent de vous être accordées dès que votre ancienne résidence principale est occupée par un tiers.

B - Local servant temporairement de garde-meubles

Lorsque vous prenez en location ou occupez à titre gratuit un local pour remiser vos biens mobiliers, nous garantissons, pendant une durée n'excédant pas 12 mois, votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire, dans les conditions définies à l'article 12-2.

11-2 BIENS MOBILIERS ASSURÉS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Nous garantissons vos biens mobiliers,

à l'exclusion des objets précieux ✎ ,

à concurrence du plafond indiqué aux Conditions particulières ✎ du contrat garantissant votre nouvelle résidence principale dans les conditions suivantes :

A - Biens mobiliers entreposés dans l'ancienne résidence principale

Pendant la durée du maintien de nos garanties sur votre ancienne résidence principale prévus à l'article 11-1 A, nous garantissons, aux mêmes conditions, vos biens mobiliers qui y sont entreposés.

B - Biens mobiliers transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement

Pendant le transport, vos biens mobiliers sont garantis :

• en cas de vol :

- suite à effraction du véhicule transporteur,
- suite à effraction du local privé fermé * dans lequel il est stationné,
- du véhicule transporteur lui-même consécutif :
 - › à effraction de celui-ci,
 - › à effraction du local privé fermé * dans lequel il est stationné,
 - › à une ruse ✎ ,
 - › à un acte de violence ou de menace à votre encontre, à celle du gardien, du conducteur ou des passagers,
 - › au vol des clés de ce véhicule suite à effraction du local privé fermé * dans lequel elles sont remisées.

Pour être garanti en cas de vol, vous devez :

1 - ne pas avoir laissé une clé, une carte ou une télécommande de démarrage électronique permettant d'actionner le mécanisme d'ouverture et/ou de démarrage du véhicule transporteur dans, sur ou sous ce dernier,

2 - avoir :

- fermé le toit ouvrant et/ou panoramique, les vitres et la capote du véhicule,
- fermé et verrouillé toutes ses portières, son coffre et/ou son hayon,

3 - avoir stationné entre 22 h et 7 h, le véhicule dans un garage fermé à clé, une propriété habitée et clôturée ou un parc gardé,

4 - avoir déposé plainte.

En cas de vol par ruse ✎ , acte de violence ou de menace, le respect des conditions 1, 2 et 3 ci-avant n'est pas exigé. En cas de vol du véhicule transporteur par effraction du local privé fermé *, dans lequel il est stationné, le respect des conditions 1 et 2 ci-avant n'est pas exigé.

* On entend par local privé fermé toute surface immobilière, à usage exclusif de l'assuré, close de murs et couverte d'un toit dont les accès sont sécurisés et impossibles de l'extérieur, c'est-à-dire toutes les portes verrouillées et toutes les fenêtres et lanterneaux fermés.

• en cas de dommages accidentels occasionnés au véhicule transporteur, à l'occasion :

- d'une collision avec un autre véhicule, un objet fixe ou mobile, un cycliste, un piéton ou un animal,
- d'une collision alors qu'il se trouve en stationnement,
- de son versement ou d'une perte de contrôle,
- d'un incendie, d'une explosion ou d'un attentat,
- de la survenance d'intempéries, d'une tempête ou de catastrophes naturelles,
- d'un acte de vandalisme.

C - Biens mobiliers laissés en dépôt ou remisés dans un local

Nous garantissons vos biens mobiliers laissés en dépôt ou remisés dans un local pendant une durée n'excédant pas 12 mois, au titre des garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17) et sous réserve du respect des dispositions relatives aux moyens de protection contre le vol décrites à l'article 16-3.

Nous ne garantissons pas les appareils vidéo, audio, photo, hi-fi, micro informatiques.

D - Exclusions relatives à l'extension déménagement

Outre les exclusions prévues à l'article 22 et celles citées à l'article 10-4 relatives aux biens mobiliers non assurés, nous ne garantissons pas :

- *le bris accidentel consécutif au chargement ou au déchargement des biens mobiliers,*
- *le vol des biens mobiliers en cas de vol du véhicule lorsqu'il a été précédé du vol d'une de ses clés survenu en dehors d'un local privé fermé*,*
- *les dommages :*
 - *résultant d'un mauvais emballage, arrimage ou conditionnement des biens transportés,*
 - *occasionnés aux biens transportés sur galerie ou dépassant le gabarit du véhicule transporteur,*
 - *survenus lorsque, au moment du sinistre ☞, le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce véhicule,*
 - *survenus lorsque, au moment du sinistre ☞, le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique.*

La conduite sous l'empire d'un état alcoolique est caractérisée par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque le conducteur du véhicule est soit titulaire d'un permis probatoire, soit en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite encadrée ou de conduite supervisée, ce taux est abaissé à 0,20 gramme par litre de sang ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.
 - *survenus lorsque, à la suite d'un sinistre ☞, le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique prévues par les articles L. 234-4 et L. 234-5 du Code de la route,*
 - *survenus lorsque, au moment du sinistre ☞, le conducteur du véhicule se trouve sous l'emprise de stupéfiants.*

La conduite sous l'emprise de stupéfiants est caractérisée lorsque, en application de l'article L. 235-2 du Code de la route, les épreuves de dépistage, les analyses ou les examens médicaux, cliniques et biologiques, destinés à rechercher la présence d'une ou plusieurs substances ou plantes classées comme stupéfiants au sens de l'arrêté du 22 février 1990 en révèlent la présence et ce, quelles que soient les quantités décelées.
 - *survenus lorsque, à la suite d'un sinistre ☞, le conducteur du véhicule refuse de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2 du Code de la route.*

* On entend par local privé fermé toute surface immobilière, à usage exclusif de l'assuré, close de murs et couverte d'un toit dont les accès sont sécurisés et impossibles de l'extérieur, c'est-à-dire toutes les portes verrouillées et toutes les fenêtres et lanterneaux fermés.

GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Section I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS

ARTICLE 12 Objet des garanties de Responsabilité civile Immeuble

Nous garantissons la responsabilité civile que vous encourez en cas de dommages corporels ✎, matériels ✎, immatériels consécutifs ✎ et de préjudice écologique ✎ lorsqu'ils ont été occasionnés, rendus possibles ou aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements dont vous êtes propriétaire ou gardien.

Il s'agit des dommages consécutifs :

- à un accident ✎,
- à la survenance d'un événement défini aux articles 13 à 17.

Lorsque l'habitation assurée constitue votre résidence secondaire ou que vous la donnez en location ou la confiez à titre gratuit (« Propriétaire non occupant »), par dérogation aux dispositions de l'article 4-2 **et pour les seuls dommages corporels ✎**, la qualité de tiers est accordée au titre du « Recours des voisins et des tiers » ci-après à vos ascendants, descendants et collatéraux ✎, ainsi qu'à leur conjoint ✎, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de votre résidence principale.

Nous ne garantissons toutefois pas les sommes réclamées au titre d'un recours subrogatoire exercé par :

- ***l'employeur, un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles,***
- ***le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM),***
- ***l'assureur au titre d'un contrat d'assurance indemnisant les conséquences d'accidents corporels et/ou de responsabilité civile lorsqu'ils leur ont versé des prestations.***

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés figurent à l'article 3-1.

12-1 VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, NU-PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE

A - Recours des voisins et des tiers et préjudice écologique

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles :

- 1240 à 1242, alinéas 1 et 2, et 1244 du Code civil en raison de dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers,
- 1246 à 1252 du Code civil en raison d'un préjudice écologique ✎.

B - Recours des locataires ou des occupants en cas d'occupation partielle ou temporaire de votre résidence principale ou secondaire

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1721 ou 1891 du Code civil à l'égard du tiers locataire ou occupant lorsque vous donnez en location ou confiez à titre gratuit votre résidence principale ou secondaire **pour une durée inférieure ou égale à 3 mois par année d'assurance ✎**, y compris en cas d'échange temporaire pour les vacances.

C - Recours des locataires ou des occupants en cas d'occupation permanente de votre résidence donnée en location ou confiée à titre gratuit (« Propriétaire non occupant »)

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1721 ou 1891 du Code civil à l'égard des locataires ou occupants à titre gratuit de l'immeuble assuré.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4-2, les locataires ou les personnes à qui l'usage de l'immeuble assuré a été donné à titre gratuit ont toujours la qualité de tiers.

12-2 VOUS ÊTES LOCATAIRE, OCCUPANT À TITRE GRATUIT OU USUFRUITIER

A - Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire ou du nu-propriétaire de l'immeuble sinistré sur le fondement des articles 605, 1351, 1732 à 1735 du Code civil et de l'article 7c de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, y compris en cas de détériorations consécutives au vol ou à la tentative de vol ✎ de vos biens.

La garantie couvre :

- les dommages occasionnés à cet immeuble et, en cas de location meublée, aux biens mobiliers mentionnés dans le contrat de bail,
- les pertes de loyers subies par le propriétaire à compter du jour du sinistre ✎ et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux,
- la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe.

Dans le cadre de cette responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit, et par dérogation aux dispositions de l'article 4-2, le propriétaire du logement assuré a toujours la qualité de tiers sauf s'il bénéficie également de la qualité d'assuré au sens de l'article 4-1. **Cette dérogation ne concerne pas la résidence temporaire de vacances visée à l'article 9-2.**

B - Recours des voisins et des tiers et préjudice écologique

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles :

- 1240 à 1242, alinéas 1 et 2, du Code civil en raison de dommages corporels ✎ , matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers,
- 1246 à 1252 du Code civil en raison d'un préjudice écologique ✎ .

12-3 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les dommages engageant votre responsabilité civile du fait des terrains non débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 131-11 et L. 134-6 du nouveau Code forestier).

ARTICLE 13 Objet des garanties des Dommages aux biens

Nous garantissons les dommages matériels ✎ causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés (articles 9 et 10) lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un des événements garantis indiqués ci-après.

Les plafonds applicables aux garanties des Dommages aux biens assurés figurent à l'article 3-2.

ARTICLE 14 Incendie, attentat, dommages électriques, chute de la foudre, choc d'un véhicule terrestre, catastrophes technologiques**14-1 INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION**

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus.

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les dommages :

- **résultant :**
 - de brûlures (incidents de repassage, cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer, contact avec un objet incandescent ou des braises provenant d'un foyer),
 - de la seule action de la chaleur,
- occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne ou d'une usure,
- dus aux explosifs sauf si vous établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans les locaux assurés ou placés par des tiers aux alentours,
- occasionnés à l'appareil électrique à l'origine du sinistre ✎ .

14-2 ENFUMAGE

Nous garantissons les dommages provoqués par l'émission soudaine de fumées :

- provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux assurés,
- dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

14-3 ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME

Nous garantissons les dommages matériels ✎ directs consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, et ce, conformément à l'article L. 126-2 du Code des assurances, **sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.**

La garantie comprend la réparation des dommages :

- matériels ✎ , y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- immatériels consécutifs ✎ à ces dommages.

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

14-4 ÉMEUTE OU MOUVEMENT POPULAIRE

Nous garantissons les dommages matériels ✎ directs d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces consécutifs à une émeute ou un mouvement populaire, **sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.**

La garantie comprend la réparation des dommages :

- matériels ✎ , y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- immatériels consécutifs ✎ à ces dommages.

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

14-5 CHUTE DE LA Foudre ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages :

- provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- occasionnés par le mauvais fonctionnement électrique d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique, aux biens ci-après :
 - dans les locaux d'habitation et leurs dépendances ↴ : aux circuits, aux appareils électriques ou à ceux permettant le chauffage, l'éclairage ou l'alimentation en eau des locaux,

à l'exclusion des pompes à chaleur et des systèmes de climatisation.

- à l'extérieur de ces locaux, aux biens ci-après énumérés : aux interphones, aux commandes électriques des portails automatiques et aux volets électriques.

La détérioration de plusieurs appareils électriques fait présumer l'existence de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique.

La garantie inclut les frais de remise en état des détériorations immobilières nécessaires à la réparation des conducteurs électriques.

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les dommages :

- occasionnés à l'appareil électrique dont le mauvais fonctionnement est à l'origine du dommage électrique,
- causés au contenu des appareils électriques (y compris les denrées conservées dans les congélateurs et/ou les réfrigérateurs).

14-6 CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE, CHUTE DE TOUT OU PARTIE D'ARBRE OU DE CONSTRUCTION PROVENANT D'UNE PROPRIÉTÉ VOISINE, CHUTE D'AÉRONEF OU FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

Nous garantissons les dommages consécutifs :

- au choc, contre les biens immobiliers garantis, d'un véhicule terrestre appartenant à un tiers et conduit par une personne autre que vous-même ou par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable,
- à la chute sur les biens immobiliers garantis de tout ou partie :
 - d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine ne vous appartenant pas,
 - d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci. La garantie est étendue aux dommages consécutifs à l'ébranlement de l'immeuble assuré dû au franchissement du mur du son par tout aéronef.

14-7 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des assurances)

Nous garantissons les dommages par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des assurances, la réparation intégrale des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés dans la limite, pour les biens mobiliers, du capital souscrit, mentionné aux Conditions particulières ↴ et des plafonds prévus à l'article 3-2.

ARTICLE 15 Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles

15-1 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES : TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

Nous garantissons les dommages causés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté, lorsque, au moment du sinistre ↴ :
 - la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes limitrophes,

ou

- la vitesse du vent dépassait 100 km/h,
- l'action mécanique des grêlons,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les gouttières.

Nous considérons que les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même sinistre ↴ .

Nous garantissons également, à l'intérieur des locaux assurés, les dommages causés par l'eau aux biens assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans le délai visé ci-avant.

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas :

- les installations qui ne sont pas fixées à demeure sur les bâtiments assurés,
- les serres,
- les abris de stockage bâchés.

15-2 DÉGÂTS DES EAUX ET GEL

Nous garantissons les dommages occasionnés par l'eau, dans les locaux assurés, en cas de survenance :

- d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, carrelages, portes, fenêtres, portes-fenêtres, soupiraux.
Vous devez, pour être garanti, apporter la preuve que ces infiltrations :
 - soit proviennent du voisinage,
 - soit ont un caractère accidentel et ne résultent pas de dommages constatés antérieurement pour lesquels vous n'avez pas procédé aux actions de nature à interrompre les désordres,
 - de ruptures ou de débordements de vos appareils à effet d'eau (machine à laver, aquarium...), de vos installations sanitaires ou de chauffage, de climatisation,
 - de fuites accidentelles de canalisation intérieures,
 - d'engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières ou des refoulements de canalisations,
- Nous garantissons également les dommages causés, dans les locaux assurés, par :
- le gel aux appareils à effet d'eau, aux radiateurs, aux réservoirs, aux installations sanitaires, aux canalisations d'eau, de chauffage ou de climatisation,
 - l'eau lors du dégel aux biens assurés en cas de survenance des événements visés ci-avant.

Vous devez, pour être garanti, respecter les mesures de prévention suivantes :

RÉSIDENCE PRINCIPALE	RÉSIDENCE SECONDAIRE	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT (RÉSIDENCE DONNÉE EN LOCATION)
En cas d'absence supérieure à 30 jours	En cas d'absence supérieure à 7 jours	Pendant les périodes où l'habitation est libre d'occupants
<ul style="list-style-type: none">• arrêter l'alimentation en eau et• maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.		

Nous prenons en charge :

- les frais engagés pour rechercher les fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées à l'intérieur des locaux assurés, si elles occasionnent des dommages aux embellissements ✚ ,
- les frais de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites.

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas :

- les frais de réparation ou de remplacement :
 - des appareils à l'origine du sinistre ✚ ,
 - des canalisations,
 - des biens suivants à l'origine des infiltrations : toitures, terrasses, puits de lumière, balcons couvrants formant toiture, soupiraux, chéneaux, carrelages, gouttières, portes, fenêtres et portes-fenêtres,
- les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,
- les canalisations ou parties de canalisations, enterrées ou non, situées à l'extérieur des locaux,
- le coût de la surconsommation d'eau.

15-3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES, AUX DÉGÂTS DES EAUX ET AU GEL (articles 15-1 et 15-2)

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les dommages provenant :

- des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophes naturelles prévues aux articles 15-4 et 15-5,
- de l'humidité naturelle des locaux, de remontées capillaires, de la condensation, de la porosité ou du bistrage.
Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

15-4 INONDATION

Nous garantissons les dommages causés par une inondation, se caractérisant par une submersion temporaire des locaux assurés, due :

- aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, des réseaux d'assainissement,
- aux remontées de nappes phréatiques,
- aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées.

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les dommages causés :

- par la seule poussée hydrostatique,
- par l'action des mers et des océans,
- par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
- par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés,
- aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des Risques \blacktriangleright d'inondation, si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par vous dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
- aux biens immobiliers construits par vous en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques \blacktriangleright d'inondation en vigueur lors de leur édification.

15-5 CATASTROPHES NATURELLES (articles L. 125-1 à L. 125-7 du Code des assurances)

Nous garantissons les dommages matériels \blacktriangleright directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ainsi que la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, nous garantissons les seuls dommages matériels \blacktriangleright directs susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Sont également pris en charge les frais de relogement d'urgence des occupants ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 4-1 dont la résidence principale assurée au titre du présent contrat est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent des dommages matériels \blacktriangleright directs garantis.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Outre les exclusions prévues à l'article 22, sont exclus du bénéfice de la présente garantie pour les dommages matériels \blacktriangleright directs non assurables ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :

- les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme,
- pendant une durée de dix ans suivant la réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du Code civil, les bâtiments situés dans des zones exposées au phénomène de sécheresse (articles L. 132-4 à L. 132-8 du Code de la construction et de l'habitation) et dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024, s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre \blacktriangleright garanti du dépôt d'un document attestant du respect des règles de prévention des risques liés aux terrains argileux (article L. 122-11, 3° du Code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 16 Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme

16-1 À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons le vol, la tentative de vol \blacktriangleright ou l'acte de vandalisme commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent ou tentent de pénétrer dans ces locaux :

- par effraction ou usage de fausses clés,
- clandestinement ou par ruse \blacktriangleright alors que l'occupant est présent,
- ou après avoir exercé ou menacé d'exercer des violences sur la personne de l'occupant.

Nous garantissons également le vol des biens assurés commis par vos employés de maison en service **sous réserve qu'une plainte nominative soit déposée.**

Les garanties comprennent :

- la réparation :
 - des détériorations immobilières, y compris le remplacement à l'identique des serrures détériorées des portes d'accès aux locaux assurés,
 - des surfaces endommagées par des tags ou des graffitis à l'intérieur des locaux d'habitation,
- le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées à l'intérieur de ceux-ci.

16-2 À L'EXTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons le vol, la tentative de vol ☞ ou l'acte de vandalisme portant sur les biens immobiliers suivants :

- les portes, les volets, les gouttières,
- les portails et leurs accessoires.

EN PLUS SI L'HABITATION ASSURÉE EST VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Si l'habitation assurée constitue votre résidence principale, nous garantissons *en plus* les dommages consécutifs aux actes de profanation commis sur les caveaux mortuaires et monuments funéraires assurés.

16-3 CONDITIONS D'OCTROI DES GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

La mise en jeu des garanties est subordonnée :

- à l'existence des moyens de fermeture et de protection des locaux assurés, indiqués ci-après, maintenus en bon état de fonctionnement,
- à leur utilisation dans les conditions prévues ci-après.

A - Moyens de fermeture et de protection obligatoires

TYPES D'OUVERTURE DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR	MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION OBLIGATOIRES
Mobile-home, caravane et véranda	Moyens de fermeture et de protection prévus par le constructeur
ET	
Autres habitations légères de loisirs et dépendances ☞	Les portes doivent être pleines et protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué : <ul style="list-style-type: none">• soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage,• soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage si la porte est équipée en plus d'un verrou à clés. Les fenêtres doivent être équipées de l'un des moyens de protection décrits ci-après : <ul style="list-style-type: none">• soit de volets,• soit de barreaux dont l'écartement maximum est de 11 cm.

B - Modalités d'utilisation des moyens de fermeture et de protection obligatoires

Pour que les garanties vous soient pleinement acquises, vous devez :

RÉSIDENCE PRINCIPALE / RÉSIDENCE SECONDAIRE	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT (RÉSIDENCE DONNÉE EN LOCATION)
<ul style="list-style-type: none">• en cas de présence de nuit ou en cas d'absence, quelle qu'en soit la durée, fermer les portes à clé, et <ul style="list-style-type: none">• en cas d'absence :<ul style="list-style-type: none">- quelle qu'en soit la durée, fermer les fenêtres,- excédant 24 heures, fermer les fenêtres et autres ouvertures ainsi que leurs volets lorsque les locaux en sont équipés	<ul style="list-style-type: none">• pendant les périodes où l'habitation est libre d'occupants et en dehors de toute visite ponctuelle (visites, ménage...), fermer les portes à clé, les fenêtres et autres ouvertures ainsi que leurs volets lorsque les locaux en sont équipés

C - Inoccupation des locaux

Pour les objets précieux ☞ ,

RÉSIDENCE PRINCIPALE	RÉSIDENCE SECONDAIRE
lorsque les locaux restent inoccupés pendant plus de 60 jours consécutifs dans une même année d'assurance ☞ , les garanties Vol, tentative de vol ☞ ou acte de vandalisme sont suspendues de plein droit à partir du 61e jour	les garanties Vol, tentative de vol ☞ ou acte de vandalisme sont acquises pendant les seules périodes d'occupation effective de l'habitation

16-4 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas le vol, la tentative de vol ☞ ou l'acte de vandalisme :

- **des biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions de l'article 10-3 relatif aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap),**
- **de la caravane,**
- **des objets précieux ☞ pendant les périodes d'inoccupation des locaux, sous réserve des dispositions visées à l'article 16-3 C.**

Nous ne garantissons pas le vol, la tentative de vol ☞ ou l'acte de vandalisme et les détériorations consécutives :

- **survenus du fait de l'absence ou du non-fonctionnement des moyens de fermeture et de protection mentionnés à l'article 16-3 A ou de leur utilisation non conforme aux dispositions visées à l'article 16-3 B,**
- **commis dans les serres,**
- **de matériaux ou d'éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction ou à l'aménagement d'un bien immobilier,**
- **commis par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage en cas d'occupation partielle ou temporaire visée à l'article 12-1 B,**
- **commis alors que les clés des locaux assurés ont été :**
 - **remises volontairement à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré, sous réserve des dispositions de l'article 16-1 relatives au vol commis par vos employés de maison,**
 - **laissées dans la boîte aux lettres,**
 - **déposées dans un endroit situé dans les limites de la propriété assurée.**

Nous ne garantissons pas les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis, ou des projections de substances tachantes intervenus à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions de l'article 16-2 relatives aux caveaux mortuaires et monuments funéraires.

ARTICLE 17 Bris de glaces

Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans les locaux assurés, y compris le bris des plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et, notamment :

- les portes, portes-fenêtres, fenêtres, puits de lumière,
- les cloisons en verre ou en glace (parois de balcon, cloisons de douche...),
- les vérandas, marquises,
- les miroirs scellés sur un mur.

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les dommages :

- **aux parties vitrées des appareils électroménagers, des foyers fermés et des meubles meublants,**
- **aux vitraux, aux serres,**
- **provenant d'un vice de construction ou du montage des encadrements et soubassements,**
- **commis par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage en cas d'occupation partielle ou temporaire visée à l'article 12-1 B.**

ARTICLE 18 Perte de loyers suite à sinistre endommageant les biens immobiliers assurés

Cette garantie est accordée lorsque l'habitation assurée constitue une résidence que vous donnez en location (« Propriétaire Non Occupant »).

Nous garantissons, dans la limite de la valeur locative annuelle, la perte de loyers que vous subissez lorsque vos locataires ont dû quitter les bâtiments endommagés par un sinistre ↗ garanti par le présent contrat.

L'indemnité est due pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés sans pouvoir excéder 12 mois à compter de la date de survenance du sinistre ↗ .

La garantie décrite ci-après est accordée lorsque l'habitation assurée constitue votre résidence principale ou secondaire.

ARTICLE 19 Urgence après sinistre garanti survenant dans l'habitation assurée

19-1 OBJET

Nous intervenons en cas de dommages causés à votre résidence principale ou secondaire à la suite d'un sinistre ¹ garanti : incendie, explosion, chute de la foudre et dommages électriques, événements climatiques, inondation, dégâts des eaux, gel, vol, tentative de vol ¹ ou acte de vandalisme, bris de glaces, et les autres événements visés aux articles 13 à 17 et nécessitant une intervention urgente, dans les limites et conditions des prestations visées à l'article 19-2.

19-2 CONTENU

A - Assistance à l'habitation sinistrée

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Retour d'urgence de l'assuré sur le lieu de l'habitation sinistrée	Organisation et prise en charge des frais liés au train 1ère classe, avion classe économique ou tout autre moyen de transport approprié (si nécessité ensuite de retourner sur le lieu de séjour initial pour récupérer son véhicule ou poursuivre son séjour, prise en charge des frais de transport)	<ul style="list-style-type: none"> • Présence immédiate et indispensable de l'assuré • Impossibilité d'intervention de l'entourage
Prise en charge des enfants de moins de 16 ans	Organisation et prise en charge du déplacement aller-retour en train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié, des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant auprès de proches pouvant les accueillir	<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité matérielle pour les parents bénéficiaires d'assurer provisoirement leur garde • Accueillants situés en France métropolitaine
Hébergement d'urgence des assurés	Organisation et prise en charge des frais d'hébergement d'urgence et des petits-déjeuners ainsi que, en cas de besoin, du premier transport des assurés vers l'hôtel	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation inhabitable • Hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel et par personne et dans la limite de 20 nuits
Gardiennage de l'habitation sinistrée	Organisation et prise en charge du gardiennage de l'habitation	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation exposée au vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants • Dans la limite de 48 heures
Déménagement ou transfert provisoire du mobilier	Organisation et prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> • du déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu d'habitation ou • des frais de transfert provisoire du mobilier dans un garde-meubles s'il est nécessaire de le préserver et des frais de gardiennage 	<ul style="list-style-type: none"> • Déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu d'habitation situé en France métropolitaine, dans le mois suivant la date du sinistre ¹ ou • Frais de gardiennage dans la limite d'un mois
Remplacement des effets personnels de première nécessité	Prise en charge du remplacement des effets personnels de première nécessité	<ul style="list-style-type: none"> • Effets personnels détruits • Dans la limite de 1 000 € pour l'ensemble des assurés

B - Prestations complémentaires

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Prise en charge des animaux de compagnie 🐾 de l'assuré	Prise en charge du transport des animaux de compagnie 🐾 chez un proche ou dans une pension animalière (dans un rayon de 50 km du lieu de résidence de l'assuré) et/ou du séjour des animaux de compagnie 🐾 en pension animalière	<ul style="list-style-type: none">• Impossibilité de les maintenir au lieu d'habitation• Dans la limite d'un mois• Sur présentation d'un justificatif des frais engagés
Avance de fonds	Avance de fonds	<ul style="list-style-type: none">• Aucun moyen financier immédiat• Reconnaissance de dette• Somme avancée remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement
Transmission de messages	Transmission de messages à la famille de l'assuré	<ul style="list-style-type: none">• Messages urgents

19-3 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE SINISTRE

Les prestations de **Matmut** Assistance visées à l'article 19-2 sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort) et par Inter Mutuelles Habitat GIE (471 rue Puits Japie – 79410 Echiré).

Vous devez joindre **Matmut** Assistance 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (appel gratuit depuis un poste fixe)
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au **06 77 90 04 37**

Vous pouvez également télécharger gratuitement l'application **Assistance Matmut**.

En cas d'événements (grève, émeute, événement climatique) affectant gravement toute une ville ou une région, les délais d'intervention et prestations seront fonction de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

19-4 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 22,

- *nous ne prenons pas en charge les dépenses que vous avez engagées de votre propre initiative ou auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention,*
- *nous ne pouvons remplacer les secours d'urgence auxquels vous devez faire appel en priorité, ni prendre en charge leurs frais et n'intervenons que dans la limite des accords donnés par les autorités locales,*
- *nous ne garantissons pas les interventions relatives à l'électroménager, aux appareils audio-visuels et de micro-informatique.*

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

Les seuils de déclenchement, montants garantis, plafond et sous-plafonds applicables aux garanties de Protection Juridique figurent à l'article 3-3 et à l'Annexe aux présentes Conditions générales ✎ .

ARTICLE 20 Protection Juridique suite à accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

20-1 DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

En fonction de la destination de l'habitation assurée, telle que mentionnée aux Conditions particulières ✎ (« Résidence principale », « Résidence secondaire » ou « Propriétaire non occupant »), ont la qualité d'assuré :

RÉSIDENCE PRINCIPALE	RÉSIDENCE SECONDAIRE/PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT (RÉSIDENCE DONNÉE EN LOCATION)
<ul style="list-style-type: none"> • le souscripteur ✎ désigné aux Conditions particulières ✎ , • les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de sa résidence principale : <ul style="list-style-type: none"> - son conjoint ✎ , - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux* - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux** : <ul style="list-style-type: none"> › économiquement à leur charge ✎ , › célibataires, › sans enfants, › âgés de moins de 28 ans, - les ascendants de l'un ou de l'autre et leur conjoint ✎ , - les personnes dont le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ a la tutelle ou la curatelle, - les personnes représentées par le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ au titre de l'habilitation familiale. 	<ul style="list-style-type: none"> • le souscripteur ✎ désigné aux Conditions particulières ✎ , son conjoint ✎ ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit.

* Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ✎ .

** Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur ✎ est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique ...) n'excédant pas 6 mois.

B - Tiers

En fonction de la destination de l'habitation assurée, telle que mentionnée aux Conditions particulières ✎ (« Résidence principale », « Résidence secondaire » ou « Propriétaire non occupant »), ont la qualité de tiers :

RÉSIDENCE PRINCIPALE	RÉSIDENCE SECONDAIRE/PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT (RÉSIDENCE DONNÉE EN LOCATION)
<p>les personnes autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 20-1 A ci-avant, • leurs ascendants, descendants et collatéraux ✎ , leur conjoint ✎ , • leurs préposés, • les personnes dont le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ a la tutelle ou la curatelle, • les personnes représentées par le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ au titre de l'habilitation familiale. <p>Par dérogation, ont la qualité de tiers, pour les seuls dommages corporels ✎ qu'ils peuvent causer à l'assuré, les ascendants, descendants et collatéraux ✎ , leur conjoint ✎ , lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ✎ .</p>	<p>les personnes autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 20-1 A ci-avant, • leurs ascendants, descendants et collatéraux ✎ , leur conjoint ✎ , • leurs préposés, • les personnes dont le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit à la tutelle ou la curatelle, • les personnes représentées, au titre de l'habilitation familiale, par le souscripteur ✎ , son conjoint ✎ ou par toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit.

C- Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

D- Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

E- Différend

Désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

F - Sinistre

Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :

- le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- à défaut, votre citation en justice.

20-2 OBJET

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées à votre rencontre, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- les dommages matériels ↘ résultant d'accident ↘, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens assurés,
- les dommages immatériels consécutifs ↘ aux dommages matériels ↘ définis ci-dessus.

EN PLUS SI L'HABITATION ASSURÉE EST VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Si l'habitation assurée constitue votre résidence principale, nous garantissons *en plus* :

- les dommages corporels ↘ résultant d'accident ↘, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime au cours des activités de la vie privée,
- les dommages immatériels consécutifs ↘ aux dommages corporels ↘ définis ci-avant.

20-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 20-1 B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable, Vous disposez toutefois de la possibilité de vous faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 20-13.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté d'un avocat.

- lorsqu'une procédure s'avère nécessaire en raison de l'échec de la procédure amiable **et dans la mesure où votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables**, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales ↘, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 20-5.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 20-10.

20-4 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 20-3, vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.

Lorsque vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée choisi(e) par vous, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut** Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

20-5 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales ✎ :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 20-13,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les sommes exposées et mises à votre charge par le juge au titre des dépens tels que définis à l'article 20-1 C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 20-11,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 20-13,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- *les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,*
- *les cautions et consignations pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,*
- *les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 20-1 D auxquels vous pourriez être condamné,*
- *les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,*
- *les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,*
- *les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,*
- *les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts.*

20-6 EXTENSION DE LA GARANTIE EN CAS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

EN PLUS SI L'HABITATION ASSURÉE EST VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Les dispositions ci-après dérogent par leur contenu aux dispositions des articles 20-1 à 20-5 de la garantie Protection Juridique suite à accident ✎ .

A - Objet de l'extension de garantie

Elle a pour objet de couvrir le seul recours de l'assuré défini ci-après, victime de violences intrafamiliales qui sont caractérisées par des violences physiques (coups/blessures volontaires) et/ou sexuelles exercées par un tiers auteur tel que défini ci-après, et constitutives d'un délit ou d'un crime au sens du Code pénal.

B - Contenu

En cas de violences intrafamiliales, nous nous engageons à :

- vous fournir une assistance juridique par téléphone (informations juridiques sur le dépôt de plainte, coordonnées d'une association de victimes...),
- participer, dans la limite des montants garantis indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales ✎ et d'un plafond de 1 500 € TTC, à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat de votre choix dans le cadre d'une constitution de partie civile devant les juridictions pénales tendant à obtenir l'indemnisation de votre préjudice et la mise en place d'éventuelles mesures de protection (bracelet anti rapprochement, téléphone grave danger...).

La gestion de votre dossier est confiée à **Matmut** Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

C - Assurés victimes

1. En cas de blessures, ont la qualité d'assuré, lorsqu'elles sont victimes personnellement de violences intrafamiliales, les personnes définies à l'article 20-1 A-1.
2. En cas de décès d'un assuré, imputable et consécutif à des violences intrafamiliales, ses ayants droit bénéficient de l'extension de garantie à condition qu'ils aient la qualité d'assuré telle que définie à l'article 20-1 A-1.

D - Tiers auteur

L'auteur présumé des violences intrafamiliales, dont l'assuré est victime, doit lui-même appartenir au cercle des personnes définies à l'article 20-1 A-1.

E - Conditions de l'extension de garantie

Notre intervention est conditionnée à :

- la qualification des violences intrafamiliales de délits ou de crimes au sens du Code pénal et,
- la réception d'un avis à victime au sens des articles 80-3 ou 391 du Code de procédure pénale.

Outre les exclusions visées aux articles 20-5 et 20-7, nous ne garantissons pas :

- *les frais, honoraires et sommes engagés dans le cadre d'une saisine du juge aux affaires familiales,*
- *les frais, honoraires et sommes exposés par la personne citée, convoquée ou assignée du chef de violences intrafamiliales et ce, quelle que soit l'issue de la procédure engagée à son encontre,*
- *différends ou sinistres relatifs aux faits de violences psychologiques.*

20-7 DIFFÉRENDS OU SINISTRES NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les différends ou sinistres :

1- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,

2- résultant :

- a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,*
- b) de votre faute intentionnelle ou dolosive,*
- c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,*

3- vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,

4- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,

5- relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,

6- relevant d'instances communautaires et/ou internationales,

7- portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,

8- relatifs aux accidents \blacktriangleright de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur \blacktriangleright dont vous êtes conducteur ou gardien.

20-8 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 5.

20-9 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription \blacktriangleright figurent à l'article 37.

20-10 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces justificatives.

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

20-11 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L.127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales \blacktriangleright .

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

20-12 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

20-13 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 20-3.

20-14 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe. Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut s'opérer, nous sommes alors libérés de tout engagement.

20-15 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 20-10 et 20-14, les déchéances sont prévues aux articles 24-2 et 32-2.

ARTICLE 21 Protection Juridique relative aux biens assurés

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par la **Matmut** auprès de **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

21-1 DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

En fonction de la destination de l'habitation assurée, telle que mentionnée aux Conditions particulières (« Résidence principale », « Résidence secondaire » ou « Propriétaire non occupant »), ont la qualité d'assuré :

RÉSIDENCE PRINCIPALE	RÉSIDENCE SECONDAIRE/PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT (RÉSIDENCE DONNÉE EN LOCATION)
<ul style="list-style-type: none">le souscripteur désigné aux Conditions particulières ,les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de sa résidence principale :<ul style="list-style-type: none">son conjoint ,les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux*,les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux** :<ul style="list-style-type: none">économiquement à leur charge ,célibataires,sans enfants,âgés de moins de 28 ans,les ascendants de l'un ou de l'autre et leur conjoint ,les personnes dont le souscripteur ou son conjoint a la tutelle ou la curatelle,les personnes représentées par le souscripteur ou son conjoint au titre de l'habilitation familiale.	le souscripteur désigné aux Conditions particulières , son conjoint ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit.

* Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur .

** Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique ...) n'excédant pas 6 mois.

B - Tiers

En fonction de la destination de l'habitation assurée, telle que mentionnée aux Conditions particulières ✎ (« Résidence principale », « Résidence secondaire » ou « Propriétaire non occupant »), ont la qualité de tiers :

RÉSIDENTICE PRINCIPALE	RÉSIDENTICE SECONDAIRE/PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT (RÉSIDENTICE DONNÉE EN LOCATION)
les personnes autres que : <ul style="list-style-type: none">• celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 21-1 A ci-avant,• leurs ascendants, descendants ✎ et collatéraux ✎, leur conjoint ✎,• leurs préposés,• les personnes dont le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ a la tutelle ou la curatelle,• les personnes représentées par le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ au titre de l'habilitation familiale.	les personnes autres que : <ul style="list-style-type: none">• celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 21-1 A ci-avant,• leurs ascendants, descendants ✎ et collatéraux ✎, leur conjoint ✎,• leurs préposés,• les personnes dont le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit a la tutelle ou la curatelle,• les personnes représentées, au titre de l'habilitation familiale, par le souscripteur ✎, son conjoint ✎ ou par toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit.

C- Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

D- Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

E- Différend

Désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

F - Sinistre

Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :

- le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- à défaut, votre citation en justice.

21-2 OBJET

L'option Protection Juridique relative aux biens assurés vous permet de bénéficier :

- d'un service d'information juridique préventive
- d'une garantie d'assistance juridique en cas de différend
- d'une garantie de protection juridique en cas de sinistre

ayant pour objet les biens couverts par le présent contrat ou liés à ces biens, et sauf application de l'une des exclusions ou déchéances prévues aux articles 21-7 et 21-15.

21-3 CONTENU

A- Information juridique préventive

En amont de tout différend, notre équipe de juristes vous délivre par téléphone une information juridique générale à caractère documentaire sur l'état du droit français applicable.

B- Assistance juridique en cas de différend

En cas de différend garanti vous opposant à un tiers tel que défini à l'article 21-1 B et relevant de la législation française, nos juristes vous renseignent par téléphone, ou si la situation le justifie sur rendez-vous à distance, sur l'étendue de vos droits et obligations, la conduite à adopter, et vous assistent le cas échéant dans les démarches à entreprendre en vue de parvenir à un accord conforme à vos intérêts.

C- Protection juridique en cas de sinistre

Lorsque, le cas échéant, les avis et services préalablement délivrés ne vous auront pas permis d'aboutir à un accord et/ou que le sinistre vous opposant à un tiers tel que défini à l'article 21-1 B **se matérialise**, nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse dont vous êtes destinataire,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, le rétablissement de vos droits.

Pour ce faire, nous vous fournissons, selon la situation, les prestations suivantes :

- la recherche prioritaire d'une solution amiable,
Nous procédons à une analyse juridique de votre situation à l'aide des informations ou pièces que vous nous avez communiquées.

Si votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables, nous définissons avec vous la stratégie à mettre en place afin de défendre vos intérêts et engageons les démarches appropriées à la recherche d'une solution amiable.

Nous tentons ainsi de résoudre votre sinistre :

- chaque fois que possible et en concertation, par une phase de négociation téléphonique avec la partie adverse,
- en écrivant si besoin à votre contradicteur afin de lui exposer notre analyse, l'énoncé de vos droits et de vos demandes.

Lorsque cela s'avère nécessaire à la solution du sinistre nous pouvons prendre l'initiative de recueillir les avis ou services d'un expert, et/ou vous assistons dans la mise en œuvre d'un mode alternatif de règlement des différends prévu par la loi en vous guidant dans les démarches à entreprendre.

Nous participons financièrement à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée à qui vous souhaitez confier la défense de vos intérêts, dans la limite des sous-plafonds et des montants indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales ✎ :

- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 21-13,
- lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,

- en cas d'échec de la procédure amiable **et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables**, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales ✎, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts,

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 21-10.

21-4 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 21-3, vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.

21-5 SEUILS D'INTERVENTION

- Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable : nous intervenons uniquement lorsque le sinistre a un intérêt financier en principal supérieur à 150 €.
- Pour défendre et faire valoir vos intérêts en justice : nous intervenons uniquement lorsque le sinistre a un intérêt financier en principal supérieur à :
 - 760 € devant les tribunaux et les Cours d'Appel
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

21-6 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales ✎ :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 21-13,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les sommes exposées et mises à votre charge par le juge au titre des dépens tels que définis à l'article 21-1 C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 21-11,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 21-13,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- *les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,*
- *les cautions et consignations pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion y compris les frais de garde-meubles, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,*
- *les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 21-1 D, auxquels vous pourriez être condamné,*
- *les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,*
- *les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,*
- *les frais consécutifs aux mesures conservatoires, de sauvegarde et/ou relevant de l'administration de votre patrimoine ou encore ceux que vous auriez dû exposer indépendamment du différend ou sinistre,*
- *les frais et honoraires de notaire.*
- *les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,*
- *les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts.*

21-7 DIFFÉRENDS OU SINISTRES NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les différends ou sinistres :

- 1- *dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,*
- 2- *dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,*
- 3- *résultant :*
 - a) *de votre faute intentionnelle ou dolosive,*
 - b) *d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,*
 - c) *de l'inexécution d'une obligation contractuelle à laquelle vous avez consenti,*
 - d) *de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,*
- 4- *vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,*
- 5- *vous opposant à votre conjoint légitime ou de fait,*
- 6- *ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer où que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,*
- 7- *relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,*
- 8- *relevant d'instances communautaires et/ou internationales,*
- 9- *portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,*
- 10- *relatifs :*
 - a) *à votre activité professionnelle, salariée ou non,*
 - b) *à un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,*
 - c) *aux contrats conclus par voie électronique, lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger,*
 - d) *au bornage d'immeubles,*
 - e) *aux baux commerciaux et à la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal,*
 - f) *à l'activité de syndic bénévole de copropriété,*
 - g) *à la protection de droits d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique,*
 - h) *aux travaux immobiliers nécessitant un permis de construire,*
 - i) *au divorce, à la rupture de PACS ou de concubinage, à la liquidation de communauté de vie,*
- 11- *vous opposant aux coindivisaires d'un bien dont vous êtes propriétaire indivis.*

21-8 TERRITORIALITÉ

Les garanties de la présente option s'appliquent aux différends ou sinistres relevant du droit français et de la compétence des juridictions françaises.

Par dérogation, si l'habitation assurée est votre résidence principale, en cas de sinistre relevant du droit ou de la compétence des juridictions des pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, des principautés de Monaco, d'Andorre et du Liechtenstein, de Suisse, Saint Marin, Norvège ou d'Islande, nous vous remboursons, sur justificatifs, les frais de procédure et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts, dans la limite d'un plafond de 3 500 € TTC par sinistre, sans pouvoir dépasser les sous-plafonds de prise en charge suivants :

- 1 000 € TTC pour l'ensemble de la phase amiable
- 2 500 € TTC pour la phase contentieuse

21-9 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription ☞ figurent à l'article 37.

21-10 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer par écrit le sinistre, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces justificatives (facture, devis, témoignage, convocations, contrat de bail, ...).

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

21-11 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales ☞.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

21-12 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

21-13 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 21-3.

21-14 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si, de votre fait, la subrogation ☞ ne peut s'opérer, nous sommes alors libérés de tout engagement.

21-15 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 21-10 et 21-14, les déchéances ☞ sont prévues aux articles 24-2 et 32-2.

EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES ET CAS DE SUSPENSION DE LEURS EFFETS

ARTICLE 22 Exclusions applicables à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas :

1- pour toutes les garanties, les dommages :

- provenant de votre faute intentionnelle ou dolosive,
- intentionnellement causés ou provoqués avec votre complicité,
- résultant de votre participation à des paris ou à des défis,
- occasionnés aux données informatiques,
- dus aux virus informatiques ☞ ainsi qu'au piratage informatique ☞ ,
- immatériels ☞ :
 - non consécutifs ☞ à un dommage corporel ☞ ou matériel ☞ ,
 - consécutifs à un dommage corporel ☞ ou matériel ☞ non garanti,
- provoqués par des glissements, des effondrements ou des affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des raz de marée ou des tsunamis, sous réserve des dispositions relatives aux catastrophes naturelles visées à l'article 15-5.
- occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation ou de décaissement réalisés :
 - soit par vous,
 - soit pour votre compte par un non-professionnel,
- dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, à l'existence ou à la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- occasionnés par une émeute ou un mouvement populaire.
Nous garantissons toutefois les dommages matériels ☞ directs d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par une émeute ou un mouvement populaire, comme indiqué à l'article 14-4,
- occasionnés par un acte de sabotage,
- causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores), par leur traitement et par les travaux nécessaires à ce traitement. Nous ne prenons pas en charge le coût du traitement ni celui des travaux nécessaires pour le réaliser,
- dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
- ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Attentat ou acte de terrorisme prévue à l'article 14-3 des présentes Conditions générales ☞ .
- causés par les forces de l'ordre à l'occasion d'une perquisition ou d'une interpellation,
- engageant votre responsabilité civile pour les seuls dommages occasionnés à Enedis ou aux entreprises locales de distribution d'électricité à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau public de distribution,

2- pour toutes les garanties de Responsabilité civile :

a) les dommages :

- subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers, sous réserve des dispositions prévues aux articles 12-1 et 12-2,
- résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de tiers sur internet,
- atteignant les objets mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- résultant :
 - de l'utilisation d'explosifs (y compris les pétards)
 - de l'organisation de son et lumières, feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne titulaire d'un certificat de qualification et/ou agréée,
- occasionnés par l'incendie s'étant propagé :
 - à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L. 211-1 à L. 211-4 du Code de la sécurité intérieure et de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales,
 - à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (Circulaire du 9 août 1978) et de la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le souscripteur ☞ , son conjoint ☞ ou la personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit, leurs ascendants ou leur conjoint ☞ , leurs enfants majeurs ou leur conjoint ☞ ,

b) les dommages engageant votre responsabilité :

• **du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :**

- d'un véhicule terrestre à moteur [✚], sauf le cas de la conduite à l'insu, par un mineur assuré, prévu à l'article 6,
- de caravane ou de mobile-home en circulation,
- d'un vélo à assistance électrique dit rapide dont les caractéristiques techniques excèdent celles d'un cycle à pédalage assisté telles que prévues par le paragraphe 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route,
- d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui circule sans personne à bord.

Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (**hors compétition**), des aéromodèles, y compris des drones, dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, est garantie, lorsqu'ils évoluent dans le respect de la réglementation relative à leur utilisation et dans les zones autorisées et, **hors des zones suivantes :**

- › centrales nucléaires, centrales thermiques et installations classées pour la protection de l'environnement,
 - › gares,
 - › ports,
 - › aérodromes, aéroports, héliports, aérogares,
 - › sites militaires,
 - d'une embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),
- en qualité de syndic de copropriété,
 - en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,
 - du fait de la participation à une manifestation en qualité de représentant du personnel ou d'un syndicat,
 - du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier que nous n'assurons pas, sous réserve des dispositions prévues aux articles 9-2 et 11-1 B,
 - sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et Dommages-Ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances.

ARTICLE 23 Cas de suspension des effets des garanties

Les garanties de Responsabilité relative aux biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements (article 12) et les garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17), la garantie d'Assistance (article 19) sont suspendues pendant la durée :

- de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessité par des faits de guerre ou des troubles civils,
- de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que vous-même ou celles autorisées par vous,
- de la réquisition des locaux assurés.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 24 Vos obligations

24-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ✎, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

24-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE				
	Responsabilités civiles, Dommages aux biens, Protection Juridique	Vol, tentative de vol ✎ ou acte de vandalisme	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ✎, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de la rubrique « Mon espace personnel » sur matmut.fr ou verbalement.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	30 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans le plus bref délai
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER	
Dans votre déclaration	<p>Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> la date et les circonstances du sinistre ✎, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ✎ ou de la personne civilement responsable, des témoins, les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, l'existence d'un rapport de police ou de gendarmerie, d'un constat de commissaire de justice.
Au cours de la gestion de votre dossier	<p>Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens assurés endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un sinistre ✎, sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur.</p> <p>L'existence, la propriété, la date d'acquisition des biens et leur prix d'achat doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal...).</p>
À tout moment	<p>Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié (ou à vos préposés), concernant un sinistre ✎ susceptible d'engager votre responsabilité.</p>
En cas de vol	<p>Vous devez également :</p> <ul style="list-style-type: none"> aviser les autorités de police ou de gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte.
	<p>Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance ✎ de tout droit à garantie</p> <ul style="list-style-type: none"> nous adresser une reproduction photographique des objets précieux ✎ en plus des factures ou justificatifs d'achat.

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER	
En cas de récupération des biens volés	<p>Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, vous devez nous en avvertir dans les 8 jours par lettre recommandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, • si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<p>En cas d'inexécution de vos obligations, nous sommes fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</p> <p>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre ↘ en cause.</p> <p>Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre ↘ en cause si vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre ↘ , • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

ARTICLE 25 Notre Engagement Qualité

	DESCRIPTIF
Information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
Gestion de votre dossier	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre ↘ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.</p>
Traitement de nos désaccords	<p>Expertise</p> <p>Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur les circonstances du sinistre ↘ ou sur l'évaluation de vos dommages.</p> <p>Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.</p> <p>À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre ↘ s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente.</p> <p>Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.</p> <p>Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.</p> <p>Traitement des réclamations</p> <p>Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».</p>
Paiement de l'indemnité	<p>Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la mainlevée.</p> <p>En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles, le délai est réduit à 21 jours à compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation. À défaut de respecter ce délai, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.</p> <p>En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes technologiques, le délai est porté à 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.</p>
Transparence	<p>En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.</p>
Sanction en cas de non-respect de nos engagements	<p>Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu.</p> <p>Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre ↘ .</p>

ARTICLE 26 Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie

26-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.

Vous n'encourez aucune déchéance ✎, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

26-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

26-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance ✎ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre ✎, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

26-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre ✎, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ✎.

ARTICLE 27 Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

ARTICLE 28 Estimation des dommages**28-1 MONTANTS DE NOS GARANTIES**

Nos garanties vous sont acquises à concurrence des sommes assurées prévues aux Conditions particulières et/ou à l'article 3 des présentes Conditions générales, déduction faite des franchises applicables.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des assurances, nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

La somme maximale assurée ne saurait être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. Il vous appartient par conséquent de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l'article 24-2.

28-2 PRINCIPES

L'estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du sinistre, selon les règles définies ci-après.

A - Biens immobiliers**1- Règles d'estimation**

SITUATIONS	ESTIMATION DES DOMMAGES
Locaux à usage d'habitation et leurs embellissements ⁽¹⁾	
Mobile-home, caravane	Coût de la remise en état dans la limite de la valeur d'occasion au jour du sinistre
Autres habitations légères de loisirs	Coût de la remise en état ou de la reconstruction dans la limite de la valeur vénale au jour du sinistre
Dépendances contiguës ou non ⁽¹⁾	Coût de la remise en état ou de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre, vétusté déduite, ou valeur vénale si elle est inférieure
Aménagements immobiliers extérieurs	Coût de la remise en état ou de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre, vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement
Caveaux mortuaires et monuments funéraires	Coût de la remise en état ou de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre, vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement

⁽¹⁾ Leurs installations de plomberie sanitaire, d'électricité, de chauffage, y compris les générateurs, et les autres équipements intégrés au bâtiment situés à l'intérieur de ces locaux suivent le même régime.

2- Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire, exprimé en pourcentage des frais de remise en état ou de la valeur de reconstruction du bien immobilier endommagé.

B - Biens mobiliers

L'estimation des dommages est fonction :

- de la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré,
 - de son acquisition neuf ou d'occasion,
- dans les conditions définies ci-après.

1- Le bien est réparable

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités visées à l'article 28-2 B.2).

Nous réglons alors le coût de cette réparation.

2- Le bien n'est pas réparable

a) Modalités d'estimation

CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	MODALITÉS D'ESTIMATION
BIENS ACQUIS NEUFS	
• Tous les biens acquis neufs sauf vêtements et objets précieux	Rééquipement à neuf pendant 1 an à compter de la date d'achat ⁽¹⁾ puis valeur de remplacement (rééquipement à neuf, vétusté déduite)
• Vêtements	Valeur de remplacement (rééquipement à neuf, vétusté déduite)
• Objets précieux	Valeur d'occasion
BIENS ACQUIS D'OCCASION	
• Tous les biens acquis d'occasion y compris les objets précieux	Valeur d'occasion

⁽¹⁾ La date d'achat est réputée égale à la date figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire ou postal.

b) Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire indiqué dans le tableau ci-après. Ce taux, exprimé en pourcentage de la valeur de rééquipement à neuf, est fonction de la nature du bien assuré.

Ce pourcentage est égal au cumul des taux de vétusté par année d'ancienneté indiqués dans le tableau ci-après à compter :

- de la date d'acquisition pour les vêtements,
- de l'année qui suit l'acquisition pour les autres biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Les taux de vétusté sont les suivants :

CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	TAUX DE VÉTUSTÉ APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ	TAUX MAXIMAL DE VÉTUSTÉ APPLICABLE
• Appareils vidéo, audio, photo, • appareils électroménagers, • climatiseurs portables, • meubles meublants d'intérieur	10%	80%
• Outillage, engins de bricolage et de jardinage, • appareils thermiques ou électriques		
• Vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine, • sommiers et matelas, rideaux, voilages, textile d'ameublement et linge de maison		
• Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données, • appareils de téléphonie, • appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux), • jouets, • vêtements	20%	
• Autres biens	Taux de vétusté évalué de gré à gré	

28-3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est réglée conformément aux dispositions de notre Engagement Qualité (article 25).

La créance d'indemnité contractuelle vous revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.

A - Biens immobiliers

- 1- Lorsque l'estimation des dommages correspond au coût de la remise en état ou de la reconstruction, telle que prévue à l'article 28-2 A, l'indemnisation s'effectue ainsi :
- dans un premier temps nous vous indemnisons du coût de la remise en état ou de la reconstruction, après expertise le cas échéant, déduction faite de la vétusté ¶ et de la TVA,
 - puis, sur présentation des factures, au fur et à mesure de la reconstruction, de la remise en état ou du remplacement du bien, des montants correspondant :
 - à la TVA,
 - à la vétusté ¶ appliquée lorsque, conformément aux dispositions de l'article 28-2 A, tout ou partie de celle-ci n'est pas déductible.

La TVA et la vétusté ¶ non déductible ne donnent lieu à remboursement que pour les travaux achevés dans les deux ans suivant la date de notre proposition d'indemnisation.

- 2- Lorsque l'estimation des dommages correspond au coût de la valeur d'occasion ou à la valeur vénale, telle que prévue à l'article 28-2 A, l'indemnisation s'effectue en une fois.

B - Biens mobiliers

Nous vous indemnisons, déduction faite de la vétusté ¶, en application des modalités d'estimation des biens mobiliers décrites à l'article 28-2 B et après expertise le cas échéant.

28-4 SITUATIONS PARTICULIÈRES

A - Délaissement

Vous ne pouvez faire aucun délaissement ¶ des biens garantis. Les biens épargnés par le sinistre ¶ ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

B - Usufruit et nue-propriété

Il est convenu que l'indemnité à notre charge ne sera payée que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire qui devront s'entendre entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'usufruitier et le nu-propiétaire étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

ARTICLE 29 Frais en relation avec le sinistre

En cas de sinistre ☞ garanti, nous prenons en charge en fonction :

- de la destination de l'habitation assurée, telle que mentionnée aux Conditions particulières ☞ (« Résidence principale », « Résidence secondaire » ou « Propriétaire non occupant ») et,
 - de votre qualité d'occupant des locaux assurés,
- les frais ci-après dans les limites des plafonds indiqués à l'article 3 :

FRAIS PRIS EN CHARGE \ QUALITÉ D'OCCUPANT		RÉSIDENTE PRINCIPALE		RÉSIDENTE SECONDAIRE		PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT (RÉSIDENTE DONNÉE EN LOCATION)
		Vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit	Vous êtes propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier	Vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit	Vous êtes propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier	
Relogement des personnes						
<ul style="list-style-type: none"> • Relogement temporaire <p>Les frais de relogement sont constitués par l'indemnité d'occupation ou le loyer mensuel que vous devez engager pour vous reloger en raison de l'impossibilité d'occuper vos locaux d'habitation pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état</p>	En cas de mise en jeu d'une garantie autre que les garanties Inondation ou Catastrophes naturelles		<ul style="list-style-type: none"> • (dans la limite de 12 mois) 			
	En cas de mise en jeu des garanties Inondation ou Catastrophes naturelles	<ul style="list-style-type: none"> • (dans la limite de 6 mois) 	<ul style="list-style-type: none"> • (dans la limite de 12 mois) 			
Secours						
<ul style="list-style-type: none"> • Coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre l'incendie 		<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> •
<ul style="list-style-type: none"> • Remise en état des détériorations immobilières, indispensables pour porter secours à vous-même ou à l'occupant, causées à l'habitation assurée par les pompiers ou toute autre personne 		<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> •
Préservation des biens pendant la durée des travaux						
<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement, garde et remplacement des biens mobiliers <p>Ce sont les frais engagés, avec notre accord, pour le déplacement et le remplacement de tous les biens mobiliers assurés, dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un sinistre ☞ garanti, ainsi que pour le gardiennage de ces biens mobiliers, pendant la durée des travaux admise par l'expert.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • (dans la limite de 12 mois) 	<ul style="list-style-type: none"> • (dans la limite de 12 mois) 	<ul style="list-style-type: none"> • (dans la limite de 12 mois) 	<ul style="list-style-type: none"> • (dans la limite de 12 mois) 	<ul style="list-style-type: none"> • (dans la limite de 12 mois)

FRAIS PRIS EN CHARGE \ QUALITÉ D'OCCUPANT	RÉSIDENTE PRINCIPALE		RÉSIDENTE SECONDAIRE		PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT (RÉSIDENTE DONNÉE EN LOCATION)
	Vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit	Vous êtes propriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier	Vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit	Vous êtes propriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier	
<ul style="list-style-type: none"> Gardiennage ou moyens provisoires de fermeture ou de clôture, location de bâches Ces frais, admis par expertise, sont : <ul style="list-style-type: none"> pour le gardiennage, ceux engagés pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la pose de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, pour l'installation de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, ceux nécessaires à la protection de l'immeuble, pour la location de bâches, ceux rendus indispensables pour sauvegarder les biens assurés ou limiter l'importance des dommages. 		•		•	•
Reconstitution ou remise en état					
<ul style="list-style-type: none"> Reconstitution des documents administratifs 	•	•	•	•	
<ul style="list-style-type: none"> Démontage, démolition et déblaiement des décombres exposés avec notre accord, Mise en conformité des lieux avec la législation en matière de construction, Débitage et enlèvement des arbres tombés sur les propriétés voisines. 		•		•	

Les frais de mise en conformité visés ci-avant ne sont dus que si vous procédez à la reconstruction ou aux travaux de réparation de l'habitation sinistrée.

ARTICLE 30 Franchises

Elles sont indiquées aux Conditions particulières du contrat.

30-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise, sauf dans les cas énumérés à l'article 30-2.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise.

Pour les garanties autres que celle des Catastrophes naturelles, le montant de cette franchise, précisé aux Conditions particulières, varie comme indiqué à l'article 35-3.

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant de cette franchise est fixé par l'article A. 125-6 du Code des assurances.

Pour la garantie Inondation, le montant de la franchise est celui prévu par la réglementation sur les Catastrophes naturelles pour les événements autres que les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Son montant initial est mentionné aux Conditions particulières du contrat.

30-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise ¶ n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel ¶ ,
- au titre de la garantie Catastrophes technologiques,
- au titre de la garantie Incendie en cas d'utilisation d'un extincteur.

ARTICLE 31 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre ¶ , son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si, de votre fait, la subrogation ¶ ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 32 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations. Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 32-1.

32-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer :
 - la destination de l'immeuble (résidence principale, résidence secondaire ou résidence donnée en location),
 - son adresse,
 - le type d'habitation (mobile-home, chalet, bungalow, caravane...),
 - si vous en êtes propriétaire, copropriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire,
 - son année de construction ou de fabrication,
 - le nombre de pièces principales en comptabilisant de la façon suivante :
 - › une pièce principale, pour une seule pièce, dès lors que sa surface est inférieure ou égale à 30 m². La pièce de plus de 30 m² compte pour 2 pièces, de plus de 60 m² pour 3 pièces
 - › par exception, une véranda pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.
 - la surface habitable des locaux d'habitation (la surface des dépendances ✎ n'est pas prise en compte),
 - la surface totale des dépendances ✎ ,
 - la superficie du terrain sur lequel le bien est implanté,
 - la présence d'une tondeuse autoportée,
 - si une activité professionnelle est exercée dans les locaux à usage d'habitation ou dans les dépendances ✎ ,
 - s'il s'agit de votre résidence principale ou secondaire, si le bien est partiellement ou temporairement mis en location (location saisonnière...),
 - si vous possédez un chien relevant des dispositions des articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code rural et de la pêche maritime et de l'Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux (pit-bull, boerbull, tosa, rottweiler, staffordshire terrier...),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions particulières ✎ et leurs annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions particulières ✎ et leurs annexes, **par lettre recommandée ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 12 de l'article 38-1).

32-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat ✎ (article L.113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ✎ (article L.113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 13 de l'article 38-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 33 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ¶ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 34 Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables

34-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières ¶, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

34-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, courrier électronique ou par envoi recommandé électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou aux date et heure de réception de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées par les services postaux (cachet apposé sur le courrier ou support numérique).

34-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ¶.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction ¶ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 38.

34-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE 35 Cotisation, franchises et seuils de déclenchement

35-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

35-2 PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 11 de l'article 38-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, les frais de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

35-3 RÉVISION

La révision de la cotisation, des franchises ¶ et des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises ¶ (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises [¶] et les seuils de déclenchement, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières [¶] ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 7 de l'article 38-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises [¶] ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de franchise [¶] et seuils de déclenchement sont considérés comme acceptée par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- de la franchise [¶] applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

35-4 VARIABILITÉ

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 36 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 37 Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant du présent contrat relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre [¶], que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription [¶] ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Les causes d'interruption de la prescription [¶] sont celles prévues par l'article L. 114-2 du Code des assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code civil :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre [¶],
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription [¶], ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 38 Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

38-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des assurances :

L : LOI - R : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ↯	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ↯	Délai de préavis à respecter pour adresser la notification : <ul style="list-style-type: none"> • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois 	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ↯, ou après cette date	Vous	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ↯ si la demande est formulée avant celle-ci • Le lendemain de la date de notification si votre demande de résiliation est formulée après la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ↯ 	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ↯ • Notification de la demande de résiliation adressée dans les 20 jours de cet envoi 	L. 113-15-1
3	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Vous, si vous êtes propriétaire, nu-propriétaire	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous	Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 ^{ère} souscription	L. 113-15-2 R. 113-11 R. 113-12
		Vous, par l'intermédiaire de votre nouvel assureur, si vous êtes locataire	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par votre nouvel assureur	<ul style="list-style-type: none"> • Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1^{ère} souscription • Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur 	
4	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle 	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
5	Aliénation de la résidence secondaire ou de l'immeuble loué ou confié à titre gratuit (« Propriétaire non occupant »)	Acquéreur	Dès réception par nous de la notification de la résiliation	L'acquéreur ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'aliénation	L. 121-10
		Nous	10 jours après notification de la résiliation par l'acquéreur	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom	

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
6	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ↴	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code de commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de demande de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas des fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures	
7	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des franchises ↴ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 35-3 des Conditions générales ↴
8	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
9	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ↴	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ↴ un autre de vos contrats	R. 113-10
10	Décès du souscripteur ↴	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de la demande de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
11	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
12	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 32-1 B- des Conditions générales ↴	L. 113-4

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
13	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
14	Survenance d'un sinistre ↴	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre ↴, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre ↴	R. 113-10
15	Perte ou destruction totale, à la suite d'un événement non garanti, de la résidence secondaire ou de l'immeuble loué ou confié à titre gratuit (« Propriétaire non occupant »)	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9
16	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession du bien assuré		L. 160-6
17	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de la notification de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre ↴	Article 25 des Conditions générales ↴

38-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative (par l'intermédiaire ou pas de votre nouvel assureur), à celle de l'héritier, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée conformément à l'article L. 113-14 du Code des assurances :

- soit par lettre ou tout autre support durable ↴ (courrier électronique sur l'espace personnel, lettre recommandée électronique...),
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences,
- soit par un acte extrajudiciaire,
- soit, lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification de votre demande de résiliation.

Dans les cas de résiliation visés à l'article 38-1 ci-avant :

- le délai de préavis de la résiliation ou la date limite de dénonciation du contrat est décompté à partir de la date d'expédition de la notification,
- le délai de prise d'effet de la résiliation commence à courir le jour de la réception de la notification.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 4) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et, dans le cas n° 6, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 11, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.


Dans le cas n° 6, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge-commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 11, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

38-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :

- à la perte totale, à la suite d'un événement garanti, de votre résidence secondaire ou de l'immeuble que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit, (« Propriétaire non occupant ») désigné aux Conditions particulières ,
- au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

38-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à la « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Mobile-home n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

38-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Mobile-home n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexe

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds, sous-plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) ⁽¹⁾	
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)	
	Montants garantis TTC
Honoraires de l'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction, d'expertise ou de saisine d'une commission) sauf médiation	480,00 €
Honoraires de l'expert pour l'expertise (y compris en assistance et hors procédure participative)	400,00 €
Honoraires de l'expert co-désigné par l'assuré dans le cadre d'une procédure participative	1 200,00 €

⁽¹⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions générales ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE	
	Montants garantis TTC*
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360,00 €
Quote-part des frais du médiateur	550,00 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE		
Sous-plafond de garantie : 8 400 € TTC pour l'ensemble des frais et honoraires d'expertise judiciaire		
JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES		Montants garantis TTC*
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	870,00 €
	autres	1 290,00 €
Audience de règlement amiable (ARA)		360,00 €
Juge des contentieux de la protection		909,00 €
Juge aux affaires familiales (JAF)		765,00 €
Tribunal administratif		1 062,00 €
Tribunal de commerce		1 062,00 €
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)		945,00 €
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	instruction du dossier et séance de la commission	579,00 €
	liquidation post CCI	480,00 €
Juge de l'exécution		540,00 €
Référé	expertise et/ou provision	630,00 €
	autres	741,00 €
Requêtes		414,00 €
Incident devant le juge ou le conseiller de la mise en état		495,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00 €
Assistance à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €

JURIDICTIONS PÉNALES	Montants garantis TTC*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €
Tribunal de police / matière contraventionnelle	795,00 €
Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfants / matière délictuelle	909,00 €
Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)	336,00 €
Chambre de l'instruction	774,00 €
Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €
Assistance à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	
Requêtes	414,00 €
AUTRES JURIDICTIONS	945,00 €
ARBITRAGE	945,00 €
COUR D'APPEL	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758,00 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500,00 €
Référé Premier Président	741,00 €
Cour administrative d'appel : affaire au fond	1 062,00 €
Autres appels	945,00 €
COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT	
Consultation	1 221,00 €
Mémoire	1 221,00 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : comprise dans le forfait applicable à la juridiction saisie.

* Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des démarches réalisées pour les besoins de l'instance ou de la prestation concernée, y compris toute phase préalable, obligatoire ou non, césure ou postulation éventuelles. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou d'avis n'est pas considérée comme telle.

Comment nous en faire part ?

Votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- vis-à-vis auprès de votre **agence conseil**
- téléphone **02 35 03 68 68**
- internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**
- courrier **Matmut – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 Rouen Cedex**

Quelles sont les étapes de traitement ?

- ❶ Nous vous invitons à nous faire part au plus tôt de tout désaccord sur le présent contrat, quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou la mise en œuvre de ses garanties).

Le responsable de l'agence ou du service concerné, ou une entité dédiée au traitement des réclamations, étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt.

Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation.

- ❷ Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez solliciter notre **service « réclamations sociétaires »** à l'adresse suivante :

66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1

ou par mail (**service.reclamations@matmut.fr**)

Celui-ci, après examen de votre dossier, vous fait part de sa position définitive dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation initiale, sauf situation exceptionnelle dont il vous informe. Un accusé de réception vous parvient sous 10 jours ouvrables si la réponse ne peut vous être adressée dans ce délai.

- ❸ Si votre désaccord persiste, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en écrivant à :

**Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

ou en déposant votre demande sur son site internet : **www.mediation-assurance.org**

Vous pouvez consulter la charte du Médiateur directement sur ce site.

Vous pouvez également solliciter directement le Médiateur de l'Assurance s'il s'est écoulé plus de 2 mois depuis l'envoi de votre réclamation initiale.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de l'envoi de votre réclamation initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée

CHARTRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- **identification de personnes** : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- **biens assurables pour l'appréciation du risque** : situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- **gestion du contrat d'assurance** : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- **santé** : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- **sinistre/victimes** : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- **gestion de notre relation commerciale** : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe **Matmut**,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance Habitation, Véhicule	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Contrat d'assurance Vie	10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats)
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référent de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'euro-péennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'**accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de **rectification** de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'**effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 17 du RGPD**),
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 18 du RGPD**),
- d'**opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- **par courrier électronique** : dpd@matmut.fr,
- **par courrier postal** : **Matmut** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site matmut.fr, nous vous invitons à consulter notre **Politique relative aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site matmut.fr.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet matmut.fr.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions générales ainsi que des Conditions particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

CG MGAR MH Nature – 05/24



Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1
02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique
Société Anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

